



ALLIANCEBERNSTEIN®

Avril 2024

Politique de vote par procuration et de gouvernance



Table des matières

1. Introduction	1
2. La recherche soutient la prise de décision	1
Services de recherche	1
Engagement	2
3. Lignes directrices sur le vote par procuration	2
Cadre d'évaluation des propositions d'actionnaires	2
Stratégies d'échelon	2
3.1 Propositions du conseil d'administration et du directeur	2
3.2 Propositions de rémunération	6
3.3 Variations du fonds de roulement et propositions contre les prises de contrôle	8
3.4 Propositions du vérificateur	10
3.5 Accès et propositions de vote des actionnaires	11
3.6 Propositions en matière environnementale, sociale et de divulgation	13
4. Conflits d'intérêts	15
4.1 Introduction	15
4.2 Respect des politiques énoncées en matière de vote par procuration	16
4.3 Divulgation des conflits	16
4.4 Liste des conflits potentiels	16
4.5 Déterminer l'existence d'un conflit d'intérêts	16
4.6 Examen des fournisseurs de services de procuration tiers	16
4.7 Vote confidentiel	17
4.8 Une note concernant la structure de AB	17
5. Transparence du vote	17
6. Tenue de registres	17
6.1 Politique de vote par procuration et de l'équipe de gouvernance	17
6.2 Circulaires de procuration reçues concernant les titres de clients	17
6.3 Registres des votes exprimés au nom des clients	17
6.4 Prédivulgation des intentions de vote sur certaines propositions	18
6.5 Registres des demandes d'informations sur le vote par procuration présentées par les clients	18
6.6 Documents importants pour les décisions de vote préparés par AB	18
7. Procédures de vote par procuration	18
7.1 Administration des votes	18
7.2 Blocage d'actions et abstention de vote sur les titres des clients	18
7.3 Titres prêtés	18
Résumé des lignes directrices sur le vote par procuration	19
Formulaire de conflit d'intérêts pour le vote par procuration	23

1. Introduction

La mission d'AllianceBernstein L.P. (« AB », « nous », « notre » et autres termes similaires) est de travailler dans l'intérêt de nos clients afin d'obtenir de meilleurs résultats d'investissement grâce à une recherche différenciée et à des solutions de portefeuille innovantes. En tant que fiduciaire et conseiller en investissement, nous plaçons les intérêts de nos clients au premier plan et traitons l'ensemble de notre clientèle de manière juste et équitable. Nous avons l'obligation d'allouer, de gérer et de superviser leurs investissements de manière responsable afin de rechercher une valeur actionnariale durable sur le long terme.

AB a le pouvoir de vote par procuration en ce qui concerne les titres de certains portefeuilles de clients et, par conséquent, les obligations fiduciaires de AB vont jusqu'à l'exercice par AB de ce pouvoir de vote par procuration pour chaque client pour lequel AB a accepté d'exercer ce mandat. La politique générale de AB consiste à voter par procuration les propositions, les amendements, les consentements ou les résolutions relatifs aux titres des clients, y compris les participations dans des fonds d'investissement privés, le cas échéant (collectivement, les « procurations »), de manière à servir au mieux les intérêts de chaque client respectif, tel que déterminé par AB à sa discrétion, après prise en compte des stratégies d'investissement des clients concernés, et conformément à la présente Politique de vote par procuration et de gouvernance (« Politique de vote par procuration et de gouvernance » ou « Politique ») et les accords régissant la relation avec chaque client respectif (« Accords de gouvernance »). Cette politique décrivant nos principes en matière de vote par procuration inclut un large éventail de questions qui figurent souvent sur les bulletins de vote et s'applique à tous les actifs gérés à l'interne par AB, dans le monde entier. Elle est destinée à être utilisée par les personnes impliquées dans le processus de prise de décision en matière de vote par procuration et par les personnes responsables de l'administration du vote par procuration (« l'équipe de vote par procuration et de gouvernance »), afin de garantir que la présente politique et ses procédures sont mises en œuvre de manière cohérente.¹

Pour gérer efficacement les investissements de nos clients et maximiser la valeur actionnariale, nous devons exercer les votes par procuration au nom de nos clients de manière responsable. Cette politique fait partie d'un ensemble de politiques et de cadres, à commencer par la **déclaration de gestion de AB**, qui décrivent notre approche de la responsabilité, de la gestion, de l'engagement, du changement climatique, des droits de l'homme, de l'esclavage mondial et de la traite des êtres humains, ainsi que des investissements controversés. Le vote par procuration fait partie intégrante de ce processus et il nous permet de soutenir des structures de gouvernance d'entreprise solides, les droits des actionnaires, la transparence et la divulgation, et d'encourager l'action des entreprises sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG ») et sur les questions climatiques.

Cette politique est encadrée par le Comité de vote par procuration et de gouvernance (« Comité de vote par procuration et de gouvernance » ou « Comité »), qui assure la supervision et comprend des représentants de haut niveau des divisions Actions, Revenu fixe, Responsabilité, Juridique et Opérations. Il incombe au comité d'évaluer et de maintenir les procédures et les lignes directrices relatives au vote par procuration, d'évaluer les propositions et les questions non couvertes par ces lignes directrices, d'envisager des modifications de la politique et de réviser la politique au moins une fois par an. En outre, le comité se réunit au moins trois fois par an ou lorsque cela s'avère nécessaire pour faire face à des situations particulières.

2. La recherche soutient la prise de décision

En tant qu'entreprise axée sur la recherche, nous abordons nos responsabilités en matière de vote par procuration avec le même engagement en faveur d'une recherche et d'un engagement rigoureux que nous appliquons à toutes nos activités d'investissement. Les différentes approches d'investissement utilisées par nos équipes peuvent parfois conduire à des conclusions différentes en ce qui concerne certaines propositions. Par ailleurs, nos votes sur certaines propositions peuvent varier en fonction de l'émetteur, tout en conservant l'objectif de maximiser la valeur des titres dans les portefeuilles des clients.

Nous gérons parfois des comptes pour lesquels le vote par procuration est demandé par des clients ou des filiales nouvellement acquises. Dans ces cas, les décisions de vote peuvent déroger à la présente politique. Lorsque nous acceptons de voter par procuration pour le compte de nos clients, nous avons l'obligation de voter par procuration dans les délais impartis et nous appliquons les principes de la présente politique à nos décisions en matière de procuration. En cas de divergence entre la présente politique et les accords de gouvernance d'un client, ces derniers l'emportent sur la présente politique.

Services de recherche

Nous souscrivons aux services de gouvernance d'entreprise et de recherche sur les procurations de fournisseurs tels que ceux de l'Institutional Shareholder Services Inc. (Institutional Shareholder Services Inc. (« ISS ») et de Glass Lewis à différents niveaux. Cette recherche inclut les recommandations de vote par procuration émises par ISS et Glass Lewis. Tous nos professionnels de l'investissement peuvent accéder à ces documents par l'intermédiaire des membres de l'équipe Responsabilité ou du comité. Les services de recherche d'ISS et de Glass Lewis servent de sources de données supplémentaires en plus des documents et rapports de l'entreprise. AB tient compte des informations supplémentaires fournies par les émetteurs dans ses décisions de vote, si nous sommes informés de ces mises à jour par les sociétés elles-mêmes ou par l'un des services de recherche sur les procurations auxquels nous sommes abonnés, avant la date limite de vote.

¹ Veuillez noter que, bien que la présente politique soit destinée à être appliquée à l'échelle mondiale, dans certaines juridictions dans lesquelles nous exerçons nos activités, un nombre limité de votes peut varier en raison des règles et réglementations locales.

Engagement

Lors de l'évaluation des questions relatives aux procurations et de la détermination de nos votes, nous apprécions et recherchons les points de vue de diverses parties. À l'interne, l'équipe chargée du vote par procuration et de la gouvernance peut consulter le comité, les directeurs des investissements, les gestionnaires de portefeuille ou les analystes de recherche de nos plates-formes d'actions, ainsi que les gestionnaires de portefeuille qui gèrent des comptes dans lesquels une action est détenue.

À l'extérieur, nous pouvons nous engager avec des entreprises avant leur assemblée générale annuelle et tout au long de l'année. Nous pensons que l'engagement offre la possibilité de partager notre philosophie, nos valeurs de gouvernance d'entreprise et, plus important encore, d'apporter des changements positifs qui, selon nous, augmenteront la valeur actionnariale. En outre, ces réunions sont souvent le fruit d'efforts conjoints entre les professionnels de l'investissement, qui sont les mieux placés pour commenter les détails spécifiques à l'entreprise, et les membres de l'équipe Responsabilité, qui offrent une vision plus globale des pratiques ESG et climatiques et des tendances pertinentes. En outre, nous nous entretenons avec les auteurs de propositions d'actionnaires et d'autres parties prenantes afin de comprendre les différents points de vue et objectifs.

3. Lignes directrices sur le vote par procuration

Nos lignes directrices en matière de vote par procuration sont à la fois fondées sur des principes et sur des règles. Nous adhérons à un ensemble de principes fondamentaux qui sont décrits dans la présente politique. Nous évaluons chaque proposition de procuration à la lumière de ces principes. Notre test décisif en matière de vote par procuration sera toujours guidé par ce que nous considérons comme le plus susceptible de maximiser la valeur à long terme pour les actionnaires. Nous croyons que la compétence et la responsabilité en matière de définition et de mise en œuvre des politiques, des objectifs et des rémunérations de l'entreprise devraient incomber au conseil d'administration et à la direction générale de l'entreprise. En contrepartie, nous soutenons des droits solides pour les investisseurs, qui leur permettent de demander des comptes aux administrateurs et aux dirigeants s'ils n'agissent pas dans l'intérêt des actionnaires.

Dans ce contexte, nos lignes directrices pour le vote par procuration concernant des questions spécifiques sont présentées ci-dessous. Nous votons généralement les propositions conformément à ces lignes directrices, mais conformément à notre approche du vote par procuration fondée sur des principes, nous pouvons nous écarter de ces lignes directrices si nous estimons qu'il est nécessaire de le faire pour contribuer à maximiser la valeur actionnariale à long terme ou si les faits et circonstances spécifiques d'un investissement le justifient. En outre, ces lignes directrices n'ont pas pour but de traiter toutes les questions susceptibles de figurer sur tous les bulletins de vote par procuration. Nous évaluerons au cas par cas toute proposition non spécifiquement abordée dans ces lignes directrices, qu'elle soit soumise par la direction ou par les actionnaires, en gardant toujours à l'esprit notre obligation fiduciaire de prendre des décisions de vote qui, en maximisant la valeur actionnariale à long terme, sont dans l'intérêt de nos clients.

Cadre d'évaluation des propositions d'actionnaires

L'engagement de AB à maximiser la valeur à long terme des portefeuilles de ses clients détermine la manière dont nous analysons les propositions d'actionnaires (chacune d'entre elles étant un PSM). Nous pensons que les considérations ESG et climatiques sont des éléments importants qui contribuent à améliorer la précision de notre évaluation des entreprises. Nous estimons qu'il est dans l'intérêt de nos clients d'intégrer un ensemble plus complet de risques et d'occasions, tels que les questions ESG et climatiques, dans une perspective de valeur actionnariale à long terme. Plutôt que de soutenir automatiquement toutes les propositions d'actionnaires qui mentionnent une question ESG ou climatique, nous évaluons si chaque proposition d'actionnaire favorise ou non une véritable amélioration de la manière dont une entreprise aborde une question ESG ou climatique, améliorant ainsi la valeur actionnariale pour nos clients en gérant un ensemble plus complet de risques et d'occasions pour l'activité de l'entreprise. L'évaluation d'une proposition qui traite d'une question ESG ou climatique examinera (entre autres) les facteurs clés suivants, le cas échéant :

- Importance de la question ESG ou climatique mentionnée pour l'activité de l'entreprise
- Pratique, politique et cadre actuels de l'entreprise
- Caractère normatif de la proposition - la demande de l'actionnaire restreint-elle de manière déraisonnable la capacité de la direction à mener à bien ses activités?
- Contexte de la proposition d'actionnaire - l'auteur de la proposition est-il lié à un ou plusieurs groupes d'intérêt particuliers? La proposition vise-t-elle à promouvoir les intérêts des actionnaires ou du groupe auquel ils sont associés?
- En quoi la proposition apporte-t-elle une valeur ajoutée aux actionnaires?

Ce cadre de propositions d'actionnaires s'applique à toutes les propositions étiquetées « PSM » dans la politique et à toutes les propositions d'actionnaires qui ne sont pas abordées dans la politique, mais qui figurent dans notre cadre de vote.

Stratégies d'échelon

Le vote par procuration et les engagements fonctionnent conjointement pour soulever et faire remonter les préoccupations des investisseurs vers les entreprises. Cependant, il se pourrait que nous soyons confrontés à des circonstances où le maintien du vote contre les dirigeants, ou les dialogues d'engagement, ne soient plus productifs ou utiles pour faire avancer les choses. Si nous estimons que le comportement de l'émetteur n'est pas conforme aux intérêts de nos clients, nous pouvons faire passer notre vote et notre engagement à un autre échelon en prenant des mesures, y compris, mais sans s'y limiter, celles décrites dans la Déclaration de gestion de AB. L'importance du problème et la réponse de la direction détermineront notre approche.

3.1 Propositions du conseil d'administration et du directeur

1. **Supervision du conseil d'administration et responsabilité des administrateurs sur des sujets environnementaux et sociaux importants ayant une incidence sur la valeur actionnariale : Gestion des risques climatiques et surveillance des droits de l'homme**

Cas par cas. AB estime que la supervision du conseil d'administration et la reddition de comptes des administrateurs sont des éléments essentiels de la gouvernance d'entreprise. Les entreprises démontrent une gouvernance efficace à travers un suivi proactif des risques et occasions, y compris les risques et occasions liés à l'ESG. Au moment d'évaluer la capacité d'adaptation des entreprises bénéficiaires à l'évolution des risques climatiques et à la surveillance des droits de l'homme, AB mobilise ses principales participations sur la stratégie climatique dans le cadre d'une campagne menée à l'échelle de l'entreprise. En fonction de la réponse de chaque entreprise, AB fera en sorte que les administrateurs concernés soient tenus de rendre des comptes, conformément à la charte du comité de l'entreprise.

2. Créer de nouveaux comités du conseil d'administration et élire des membres du conseil d'administration ayant des compétences spécifiques (PSM)

Cas par cas. Nous croyons que la création de comités devrait être la prérogative d'un conseil d'administration efficace. Toutefois, nous pourrions soutenir des propositions d'actionnaires visant à créer des comités supplémentaires au sein du conseil d'administration pour traiter des questions spécifiques aux actionnaires, y compris les questions ESG et climatiques. Dans certains cas, la surveillance des questions ESG importantes peut être gérée efficacement par les comités existants du conseil d'administration, en fonction de l'expertise des administrateurs affectés à ces comités. Nous examinons au cas par cas les propositions qui nécessitent l'ajout d'un membre du conseil d'administration ayant un domaine d'expertise spécifique.

3. Changements dans la structure du conseil d'administration et modification des statuts

En faveur. Les entreprises peuvent proposer diverses dispositions concernant la structure du conseil d'administration, y compris la modification de la manière dont les postes vacants sont pourvus, la nomination des administrateurs et le nombre d'administrateurs. Ces propositions peuvent nécessiter une modification de l'acte constitutif ou du règlement interne, ou nécessiter l'approbation des actionnaires de quelque autre manière que ce soit. Lorsque ces propositions ne sont pas litigieuses ou qu'elles n'ont pas pour but d'empêcher une prise de contrôle, ce qui est généralement le cas, nous votons en leur faveur. Toutefois, si nous estimons qu'une proposition est conçue comme un dispositif de lutte contre les prises de contrôle et qu'elle diminue les droits des actionnaires, nous votons généralement contre.

Nous pourrions voter contre les administrateurs qui modifient les statuts sans demander l'approbation des actionnaires, ou qui restreignent ou diminuent les droits des actionnaires.

4. Conseil d'administration divisé

Contre. Un conseil d'administration divisé est généralement formé de trois catégories distinctes. Chaque catégorie a une durée de mandat de deux ou trois ans. Seule une partie du conseil peut être élue ou remplacée chaque année. Ce type de proposition ayant des implications fondamentales en matière de lutte contre les prises de contrôle, nous nous opposons généralement à l'adoption de conseils d'administration divisés, à moins qu'il n'y ait une raison financière justifiable ou une disposition adéquate de caducité. Nous pouvons également voter contre les administrateurs qui ne mettent pas en œuvre les propositions approuvées par les actionnaires visant à mettre fin à la division du conseil d'administration que nous avons précédemment soutenue.

5. Responsabilité et indemnisation des directeurs

Cas par cas. Certaines entreprises soutiennent qu'il est important d'augmenter l'indemnisation et de réduire la responsabilité des administrateurs pour garantir la disponibilité continue d'administrateurs compétents. Toutefois, d'autres affirment que le risque d'une telle responsabilité personnelle minimise la propension à la corruption et à l'insouciance.

Nous sommes généralement favorables à des dispositions d'indemnisation conformes à la juridiction locale dans laquelle la société a été créée. « En ce qui concerne les actes accomplis dans le cours normal des affaires, nous votons en faveur des propositions qui adoptent i) l'indemnisation des administrateurs ou ii) la disculpation des dirigeants ». Nous votons également en faveur des propositions qui étendent la couverture des administrateurs et des dirigeants lorsque, malgré une défense juridique infructueuse, nous estimons que l'administrateur ou le dirigeant a agi de bonne foi et dans l'intérêt de l'entreprise. Nous nous opposons aux propositions visant à indemniser les administrateurs pour négligence grave.

6. Divulguer le plan de succession du PDG (PSM)

En faveur. Les propositions de ce type sont souvent formulées par les actionnaires d'entreprises dont les PDG sont en poste depuis longtemps ou dont le taux de rotation du personnel est élevé. Même si certains marchés n'exigent pas la publication d'un plan de succession du PDG, nous pensons qu'il s'agit d'une bonne pratique commerciale et nous soutiendrons ces propositions.

7. Élection des administrateurs

En faveur. L'élection des administrateurs est un vote important. Nous nous attendons à ce que les administrateurs représentent les intérêts des actionnaires au sein de l'entreprise et maximisent la valeur actionnariale. Nous votons généralement en faveur de la liste d'administrateurs proposée par la direction, tout en tenant compte d'un certain nombre de facteurs, notamment les meilleures pratiques du marché local. Nous croyons que les entreprises devraient avoir une majorité d'administrateurs indépendants et des comités clés indépendants. Toutefois, nous tiendrons compte de la réglementation des marchés locaux et des codes de gouvernance d'entreprise dans notre prise de décision. Nous pouvons soutenir des exigences qui vont au-delà de la réglementation du marché et des codes de gouvernance d'entreprise mis en œuvre sur un marché local si nous pensons que des exigences plus strictes peuvent améliorer les pratiques de gouvernance d'entreprise. Nous considérons généralement qu'un administrateur est indépendant s'il satisfait aux critères d'indépendance (i) adoptés par la principale bourse sur laquelle les actions de la société sont négociées, ou (ii) énoncés dans le code que nous considérons comme la meilleure pratique dans le pays où la société concernée est domiciliée. Nous pouvons également prendre en compte les affiliations, les transactions avec des parties liées et les services antérieurs rendus à l'entreprise. Nous considérons que l'élection d'administrateurs « regroupés » sur une seule liste est une mauvaise pratique de gouvernance et nous votons au cas par cas en tenant compte de la quantité d'informations disponibles et d'une évaluation des qualifications du groupe.

En outre :

Nous pensons que les administrateurs ont le devoir de répondre aux actions des actionnaires qui ont reçu un soutien significatif des actionnaires. Nous pouvons voter contre les administrateurs (ou nous abstenir de voter pour les administrateurs si le vote à la majorité relative

s'applique) qui n'agissent pas sur des questions clés. Nous nous opposons aux administrateurs qui, sans excuse valable, n'assistent pas à au moins 75 % des réunions du conseil d'administration au cours d'une année donnée.

Nous pouvons nous abstenir ou voter contre (en fonction des antécédents de l'entreprise en matière d'information à cet égard) les administrateurs des émetteurs lorsque les informations sur les candidats présentées dans la circulaire de procuration sont insuffisantes.

Nous pouvons voter contre des administrateurs en raison de mauvaises pratiques en matière de rémunération, d'audit ou de gouvernance, y compris l'absence d'un comité clé formel.

Nous pouvons voter contre les administrateurs qui proposent des modifications unilatérales des règlements qui réduisent les droits des actionnaires.

Nous pouvons également envisager de faire appel à la direction de l'entreprise (par téléphone, par écrit ou en personne), jusqu'à ce que les problèmes aient été résolus de manière satisfaisante.

a. Exemption pour les sociétés contrôlées

Cas par cas Sur certains marchés, une norme différente en matière d'indépendance des administrateurs peut s'appliquer aux sociétés contrôlées, soit aux sociétés dont plus de 50 % des droits de vote sont détenus par une personne, un groupe ou une autre société, ou selon d'autres critères définis par les normes du marché local. Nous pouvons prendre ces normes locales en considération pour déterminer le niveau approprié d'indépendance requis pour le conseil d'administration et les principaux comités.

Dans certaines juridictions, les bourses n'ont pas d'exemption pour les sociétés contrôlées (ou un dispositif similaire). Dans une telle juridiction, si une société comporte un actionnaire majoritaire ou un groupe d'actionnaires majoritaires apparentés détenant un intérêt économique majoritaire, nous ne nous opposerons généralement pas aux administrateurs de cette société simplement parce que le conseil d'administration ne comprend pas une majorité de membres indépendants, bien que nous puissions prendre en considération les normes locales pour déterminer le niveau approprié d'indépendance requis pour le conseil d'administration et les principaux comités. Nous considérerons toutefois ces administrateurs sous un angle négatif si l'entreprise a l'habitude de transgresser les droits des actionnaires minoritaires.

b. Vote pour les candidats au poste d'administrateur dans le cadre d'une élection contestée

Cas par cas. Lors d'une élection contestée d'administrateurs, les votes sont évalués au cas par cas dans le but de maximiser la valeur pour l'actionnaire.

8. Capacité du conseil d'administration

Nous considérons qu'il est essentiel d'évaluer la capacité de chaque candidat à siéger au conseil d'administration afin de garantir un contrôle efficace de la direction par le conseil d'administration. Les candidats qui sont « surnominés » ou qui ont trop d'engagements en dehors du conseil d'administration risquent de ne pas pouvoir consacrer suffisamment de temps à leurs responsabilités de supervision du conseil d'administration. AB vote actuellement contre la nomination

d'administrateurs qui occupent ou occuperaient après le vote : cinq (5) sièges ou plus au total au conseil d'administration d'une société publique pour des non-PDG, autres que la société considérée; quatre (4) sièges ou plus au total au conseil d'administration d'une société publique pour le PDG en exercice de la société en question; et trois (3) sièges ou plus au total au conseil d'administration d'une société publique pour des PDG en exercice d'autres sociétés que la société considérée. Nous pouvons également faire preuve de souplesse dans les cas où la présence au conseil d'administration d'un candidat « surnominé » est essentielle, en fonction du contexte spécifique de l'entreprise et en l'absence de tout problème de responsabilité notable.

9. Diversité du conseil d'administration

La diversité est un élément important de l'évaluation de la qualité d'un conseil d'administration, car elle permet d'élargir l'éventail des perspectives à prendre en compte pour que les entreprises puissent à la fois élaborer des stratégies et atténuer les risques. Dans cette optique, plusieurs pays européens imposent légalement la présence de femmes au sein des conseils d'administration des sociétés cotées en bourse. Nos recherches indiquent qu'une plus grande diversité au sein des conseils d'administration peut être corrélée à des performances financières supérieures.

Par conséquent, nous recommandons aux conseils d'administration d'élaborer, dans le cadre de leur processus de renouvellement régulier, un cadre permettant d'identifier des candidats diversifiés qualifiés pour tous les postes à pourvoir au sein des conseils d'administration. Nous pensons que la diversité revêt de multiples facettes et doit intégrer un large éventail de facteurs tels que le sexe, l'origine ethnique, la nationalité, l'expérience professionnelle, l'âge, la diversité cognitive et l'ancienneté.

En prenant en compte la taille du conseil d'administration ainsi que les considérations régionales, AB peut voter contre le président du comité de nomination ou contre un membre en exercice lorsque le conseil ne présente pas une diversité suffisante, à moins qu'il n'y ait des facteurs atténuants (par exemple, le conseil a formulé des plans pour diversifier la composition du conseil). AB se base généralement sur la représentation des sexes et la représentation raciale/ethnique comme indicateurs de la diversité au sein du conseil d'administration, ces indicateurs étant largement divulgués et normalisés.

a. Diversité des genres : AB votera généralement contre le président du comité de nomination/gouvernance, ou contre un membre en exercice dans le cas des conseils d'administration classifiés, lorsque le conseil d'administration ne compte aucune femme parmi ses membres. Au Japon, nous voterons contre la direction générale. Cette approche s'applique à l'échelle mondiale.

Diversité ethnique et raciale : AB abordera le sujet de la diversité ethnique/raciale au niveau du conseil d'administration et s'engagera auprès de ses principales participations qui ne disposent pas d'une représentation ethnique/raciale minoritaire au sein du conseil d'administration jusqu'en 2021. En fonction des résultats de ces engagements, AB commencera à voter contre le président du comité de nomination/gouvernance ou un membre en exercice pertinent pour les conseils d'administration divisés des sociétés qui n'ont pas de représentation ethnique/raciale minoritaire au sein de leur conseil en 2022 sans explication valable.

10. Administrateur principal indépendant (PSM)

En faveur. Nous soutenons les propositions d'actionnaires qui demandent à une entreprise de modifier ses statuts afin de créer un poste d'administrateur principal indépendant si le poste de président n'est pas indépendant. Nous considérons l'existence d'un administrateur principal indépendant, dont le rôle est solide et comprend des fonctions et des responsabilités clairement définies, telles que le pouvoir de convoquer des réunions et d'approuver les ordres du jour, comme un bon exemple de complémentarité suffisante en matière de gouvernance. Si une entreprise dispose d'un tel administrateur principal indépendant, nous nous opposerons généralement à une proposition visant à exiger un président du conseil d'administration indépendant, à moins que le conseil d'administration ne se préoccupe d'autres problèmes de leadership.

11. Limitation de la durée du mandat d'administrateur (PSM)

Cas par cas. Ces propositions visent à limiter la durée du mandat d'un administrateur à un nombre déterminé d'années.

En tenant compte des pratiques du marché local, nous prenons généralement en considération un certain nombre de facteurs, tels que le niveau global d'indépendance du conseil d'administration, les qualifications des administrateurs, leur ancienneté, la diversité du conseil et l'efficacité du conseil dans la représentation de nos intérêts en tant qu'actionnaires, afin d'évaluer si la limitation de la durée des mandats est dans l'intérêt des actionnaires. Par conséquent, nous évaluons ces éléments au cas par cas.

12. Majorité de directeurs indépendants (PSM)

En faveur. Chaque conseil d'administration d'une entreprise a le devoir d'agir à tout moment dans l'intérêt des actionnaires de l'entreprise. Nous considérons que ces intérêts sont mieux servis par des administrateurs qui apportent de l'objectivité à l'entreprise et qui sont dégagés de tout conflit d'intérêts potentiel. Ainsi, nous soutenons les propositions visant à obtenir une majorité d'administrateurs indépendants au sein du conseil d'administration, tout en tenant compte de la réglementation des marchés locaux et des codes de gouvernance d'entreprise.

13. Majorité de² directeurs indépendants (PSM)

En faveur. Chaque conseil d'administration d'une entreprise a le devoir d'agir à tout moment dans l'intérêt des actionnaires de l'entreprise. Nous considérons que ces intérêts sont mieux servis par des administrateurs qui apportent de l'objectivité à l'entreprise et qui sont dégagés de tout conflit d'intérêts potentiel. Ainsi, nous soutenons les propositions visant à obtenir une majorité d'administrateurs indépendants au sein du conseil d'administration, tout en tenant compte de la réglementation des marchés locaux et des codes de gouvernance d'entreprise.

14. Votes majoritaires pour les directeurs (PSM)

En faveur. Nous estimons qu'une bonne gouvernance d'entreprise exige que les actionnaires aient une voix significative dans les affaires de l'entreprise. Cet objectif est renforcé si les administrateurs sont élus à la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée annuelle plutôt que par la méthode de la pluralité couramment utilisée. Avec le vote à la pluralité, un administrateur peut être élu par un seul vote affirmatif, même si le reste des voix s'est abstenu.

Nous pensons en outre que les dispositions relatives au vote à la majorité conduiront à une plus grande responsabilisation des administrateurs. Par conséquent, nous soutenons les propositions d'actionnaires visant à ce que les entreprises modifient leurs statuts pour que les candidats aux postes d'administrateurs soient élus par un vote affirmatif à la majorité des voix exprimées, à condition que la proposition comprenne une dérogation pour permettre le vote à la pluralité dans le cas d'élections contestées où le nombre de candidats est supérieur au nombre d'administrateurs à élire.

15. Révocation des directeurs sans motif (PSM)

En faveur. Les règlements des sociétés définissent parfois le motif de manière très restrictive, en n'incluant que les conditions d'une inculpation pénale, d'une décision finale défavorable selon laquelle les obligations fiduciaires ont été violées ou d'une incapacité, tout en accordant aux actionnaires le droit de révoquer les administrateurs uniquement pour un « motif valable ».

Nous estimons que les circonstances dans lesquelles les actionnaires ont le droit de révoquer les administrateurs ne devraient pas être limitées à celles traditionnellement définies par les entreprises comme un « motif valable ». Nous pensons également que les actionnaires devraient avoir le droit de voter pour révoquer les administrateurs qui ne remplissent pas leurs obligations fiduciaires ou qui ne représentent pas les intérêts des actionnaires. Bien que nous préférions les propositions d'actionnaires qui cherchent à élargir la définition du « motif valable » pour inclure des situations comme celles-ci, nous soutenons généralement les propositions qui donneraient aux actionnaires le droit de révoquer les administrateurs sans motif valable.

16. Nécessité d'un président indépendant du conseil d'administration (PSM)

Cas par cas. Nous pensons qu'il peut y avoir des avantages à avoir un président exécutif et à ce que les fonctions de président et de PDG soient combinées ou séparées. Lorsque le président n'est pas indépendant, l'entreprise doit mettre en place une gouvernance suffisamment équilibrée, généralement par l'intermédiaire d'un administrateur principal indépendant. En outre, pour les entreprises dont la capitalisation boursière est plus faible, il n'est pas toujours possible de séparer les postes de président du conseil d'administration et de PDG.

17. Participations croisées (Japon)

Contre. Le contrôle indépendant au niveau du conseil d'administration peut être perturbé si les représentants de la direction générale ou les administrateurs du conseil d'administration détiennent un nombre important d'actions d'une autre entité à des fins autres que le respect de l'obligation de détention d'actions en tant que dirigeant. Une telle pratique peut entraîner un décalage entre les actionnaires et leur conseil d'administration et leur direction. Cette question a toujours fait l'objet d'un vaste débat au Japon. En conséquence, nous voterons contre la direction générale si 20 % ou plus de l'actif net de l'entreprise est identifié comme faisant l'objet d'une pratique de participations croisées.

² Aux fins de la présente politique, nous considérons, généralement, un directeur comme indépendant si celui-ci correspond à la définition d'indépendance déclarée dans les normes de cotation de la bourse où l'action courante est cotée. Cependant, il se peut que nous jugions que les critères de classification de l'indépendance locaux sont insuffisants. Politique de vote par procuration et de gouvernance

† Conformément aux règles de la SEC adoptées en vertu de la loi Sarbanes-Oxley Act de 2002, depuis le 31 octobre 2004, tout émetteur coté aux États-Unis doit disposer d'un comité d'audit entièrement indépendant.

3.2 Propositions de rémunération

1. Acquisition au prorata des attributions de rémunération en actions - Changement de contrôle (PSM)

Cas par cas. Nous examinons au cas par cas les propositions relatives au traitement des attributions d'actions en cas de changement de contrôle. Si un changement de contrôle s'accompagne d'une cessation d'emploi, ce que l'on appelle souvent un déclencheur double, nous sommes généralement favorables à l'acquisition accélérée des attributions d'actions. Toutefois, s'il n'y a pas d'accord de départ dans le cadre d'un changement de contrôle, souvent appelé « déclencheur unique », nous préférons généralement l'acquisition au prorata des attributions d'actions en suspens.

2. Adopter des politiques visant à interdire toute assurance-décès pour les cadres supérieurs (PSM)

Contre. Nous considérons que ces propositions groupées sont trop restrictives et que des restrictions générales sur l'un ou l'autre de ces avantages, y compris le paiement des primes d'assurance-vie pour les cadres supérieurs, pourraient placer une entreprise dans une situation désavantageuse sur le plan de la concurrence.

3. Vote consultatif pour la ratification de la rémunération des administrateurs (PSM)

En faveur. À l'instar des votes consultatifs sur la rémunération des dirigeants, les actionnaires peuvent demander un vote consultatif non contraignant pour approuver la rémunération des membres du conseil d'administration. Nous soutenons généralement ce point.

4. Modification du plan de rémunération des cadres lié à la performance (Mise en banque des bonus) (PSM)

Contre. Ces propositions visent à obliger une entreprise à modifier les plans de rémunération des cadres de manière à ce que les rémunérations liées aux performances soient différées pour des périodes de temps spécifiées et prolongées par l'actionnaire. Par conséquent, les attributions peuvent être ajustées à la baisse si les objectifs de performance atteints pendant la période d'acquisition ne sont pas maintenus pendant la période de report supplémentaire.

Nous estimons que la plupart des entreprises ont mis en place des mécanismes adéquats d'acquisition et de récupération. Dans ces conditions, nous nous opposerons à ces propositions. Toutefois, lorsqu'une entreprise n'a pas ce que nous estimons être des exigences adéquates en matière d'acquisition ou de récupération, nous décidons de ces propositions au cas par cas.

5. Approbation de la rémunération des administrateurs et des vérificateurs

Cas par cas. Nous voterons au cas par cas lorsqu'il nous sera demandé d'approuver la rémunération des administrateurs ou des vérificateurs. En règle générale, nous nous opposons à ce que les administrateurs non exécutifs soient rémunérés en fonction de leurs performances, car cela pourrait compromettre l'indépendance du contrôle. En outre, lorsque les informations relatives aux détails de cette rémunération sont inadéquates ou fournies sans que nous ayons suffisamment de temps pour réfléchir à notre vote, nous pouvons nous abstenir ou voter contre, en fonction de l'adéquation des informations préalables fournies par la société à cet égard et de la pratique du marché local.

6. Approbation des primes de départ à la retraite pour les administrateurs (Japon et Corée du Sud)

Cas par cas. Les primes de départ à la retraite sont habituelles au Japon et en Corée du Sud. Les entreprises cherchent à obtenir l'autorisation de donner au conseil d'administration le pouvoir d'accorder des primes de départ à la retraite aux administrateurs ou aux vérificateurs et de laisser la détermination exacte de ces primes à la discrétion du conseil d'administration. Nous analyserons ces propositions au cas par cas, en tenant compte de l'engagement de la direction à maximiser la valeur actionnariale à long terme. Toutefois, lorsque les détails de la prime de retraite sont inadéquats ou non divulgués, nous pouvons nous abstenir de voter ou voter contre.

7. Approbation des paiements spéciaux aux administrateurs et aux vérificateurs en exercice (Japon)

Cas par cas. Dans le cadre de la suppression du système d'allocation de retraite d'une entreprise, nous sommes généralement favorables à l'octroi d'allocations spéciales aux administrateurs et aux vérificateurs qui restent en fonction, s'il n'y a pas de preuve que leur indépendance est compromise. Toutefois, lorsque les détails des allocations spéciales sont inadéquats ou non divulgués, nous pouvons nous abstenir de voter ou voter contre.

8. Divulgence des rémunérations des dirigeants et des administrateurs (PSM)

Cas par cas. La Securities and Exchange Commission (« SEC ») des États-Unis a adopté des règles exigeant des informations accrues ou plus détaillées sur les rémunérations et la gouvernance d'entreprise dans les circulaires de procuration et les formulaires 10-K. Des mesures similaires ont été prises par des législations étrangères. Nous pensons que les règles édictées par la SEC et les différentes législations étrangères garantissent généralement une information plus complète et plus transparente. Par conséquent, bien que nous les examinons au cas par cas (en analysant s'il existe des problèmes de divulgation pertinents), nous votons généralement contre les propositions d'actionnaires qui demandent une divulgation supplémentaire de la rémunération des dirigeants et des administrateurs, y compris les propositions qui cherchent à spécifier la mesure de la rémunération basée sur la performance, si la société est soumise aux règles de la SEC ou à des règles similaires adoptées par une instance de réglementation dans une juridiction étrangère. De même, nous soutenons généralement les propositions visant à obtenir des informations supplémentaires sur la rémunération des dirigeants et des administrateurs si l'entreprise n'est pas soumise à de telles règles.

9. Plans, politiques et rapports de rémunération des cadres et des employés

Cas par cas. Les plans de rémunération sont généralement complexes et représentent une dépense importante pour l'entreprise, c'est pourquoi nous les évaluons avec soin et au cas par cas. Dans tous les cas, cependant, nous évaluons chaque plan de rémunération proposé sur la base de quatre principes directeurs, chacun d'entre eux garantissant que le plan de rémunération d'une entreprise contribue à aligner les intérêts à long terme de la direction sur ceux des actionnaires :

- Il convient d'utiliser des mesures fiables de la performance commerciale liées à la stratégie de l'entreprise et à la création de valeur pour l'actionnaire, qui sont clairement formulées et qui intègrent des périodes de temps appropriées;

- Les coûts de rémunération doivent être gérés de la même manière que toute autre dépense;
- La rémunération doit refléter la manière dont la direction a traité, ou n'a pas traité, toute question sociale, environnementale, de gouvernance, éthique ou juridique récente qui a eu un effet financier ou réputationnel négatif important sur l'entreprise et; lors de l'octroi de rémunérations, la direction doit faire preuve d'intégrité et prendre des décisions fondées sur des processus logiques et réfléchis.

Nous pouvons nous opposer aux plans qui incluent et aux administrateurs qui instaurent des dispositions de plan de rémunération considérées comme de mauvaises pratiques, telles que l'accélération automatique des actions, ou à déclenchement unique, dans le cas d'un changement de contrôle. Bien que les votes sur les plans de rémunération ne soient par nature que des indications générales de l'opinion des actionnaires, ils conduisent à un dialogue plus approfondi sur les rémunérations entre la direction et les actionnaires et contribuent à garantir que la direction et les actionnaires atteignent leur objectif commun : maximiser la valeur actionnariale.

Dans les marchés où le vote sur les plans de rémunération n'est pas obligatoire pour toutes les entreprises, nous soutiendrons les propositions d'actionnaires demandant au conseil d'administration d'adopter un tel vote sur une base consultative.

Lorsque les informations relatives aux détails des plans de rémunération sont inadéquates ou fournies sans que nous ayons suffisamment de temps pour réfléchir à notre vote, nous pouvons nous abstenir ou voter contre, en fonction de l'adéquation des informations préalables fournies par la société à cet égard et de la pratique du marché local. Le cas échéant, nous pouvons soulever le problème directement auprès de l'entreprise ou prendre d'autres mesures.

10. Limite de la rémunération des cadres (PSM)

Cas par cas. Nous estimons que la direction et les administrateurs devraient, dans une mesure raisonnable, disposer d'une certaine latitude pour déterminer la combinaison et les types de récompenses offertes aux cadres dirigeants. Nous votons contre les propositions d'actionnaires visant à limiter la rémunération des dirigeants si nous les jugeons trop restrictives. En fonction de notre analyse des circonstances spécifiques, nous sommes généralement contre l'idée d'exiger d'une entreprise qu'elle adopte une politique interdisant les paiements de majorations fiscales aux cadres supérieurs.

11. Périodes de détention obligatoire (PSM)

Contre. Nous votons généralement contre les propositions d'actionnaires demandant aux entreprises d'obliger leurs cadres à détenir des actions pendant une période déterminée après avoir acquis ces actions en exerçant des options d'achat d'actions émises par l'entreprise (c'est-à-dire en excluant les exercices d'options « sans numéraire »), sauf si nous pensons que la mise en œuvre d'une période de détention obligatoire est nécessaire pour aider à résoudre les problèmes sous-jacents d'une entreprise qui ont nui et peuvent continuer à nuire à la valeur actionnariale. Nous sommes généralement favorables à des lignes directrices raisonnables en matière de propriété d'actions pour les cadres.

12. Plans d'options d'achat d'actions basés sur la performance (PSM)

Cas par cas. Ces propositions d'actionnaires exigent qu'une entreprise adopte une politique selon laquelle la totalité ou une partie des futures options d'achat d'actions accordées aux cadres sont basées sur les performances. Les options basées sur la performance prennent généralement la forme d'options indexées (où le prix de vente de l'option est lié à la performance de l'action de la société par rapport à un indice sectoriel), d'options à prix majoré (où le prix d'exercice est nettement supérieur au prix courant au moment de l'attribution) ou d'options à acquisition conditionnelle (où les options sont acquises lorsque le prix de l'action de la société dépasse un objectif spécifique). Les promoteurs de ce système affirment que les options basées sur les performances incitent les dirigeants à faire mieux que le marché dans son ensemble et évitent que les dirigeants ne soient récompensés pour des performances moyennes. Nous croyons que la direction, dans les limites du raisonnable, devrait disposer d'une certaine latitude pour déterminer la combinaison et les types de récompenses qu'elle offre. Cependant, nous reconnaissons l'intérêt de lier une partie de la rémunération des dirigeants à certains types de critères de performance. Nous ne soutiendrons pas les propositions qui exigent que toutes les options soient liées à la performance, mais nous soutiendrons généralement les propositions qui exigent qu'une partie des options attribuées aux cadres supérieurs soient liées à la performance. Toutefois, étant donné que les options basées sur les performances peuvent également donner lieu à un traitement fiscal défavorable et que l'entreprise peut déjà avoir mis en place un plan d'options qui lie suffisamment les plans d'options sur actions des cadres aux performances de l'entreprise, nous examinerons ces propositions au cas par cas.

13. Interdiction des avantages liés à la réinstallation des cadres supérieurs (PSM)

Contre. Nous ne considérons pas ces avantages indirects comme des pratiques salariales problématiques, pour autant qu'ils soient correctement divulgués. Par conséquent, nous voterons contre les propositions d'actionnaires demandant d'interdire les avantages liés à la délocalisation.

14. Récupération de la rémunération basée sur la performance (PSM)

En faveur. En règle générale, nous soutenons les propositions d'actionnaires exigeant que le conseil d'administration cherche à récupérer les rémunérations basées sur les performances attribuées aux cadres supérieurs et aux administrateurs en cas de fraude ou d'autres raisons ayant porté atteinte à la valeur actionnariale ou réputationnelle de l'entreprise en raison de graves manquements à l'éthique. Au moment de décider de la manière de voter, nous considérons l'adéquation de la politique de récupération de l'entreprise existante, le cas échéant.

15. Soumission des parachutes dorés et les plans de rémunération au vote des actionnaires (PSM)

En faveur. Les parachutes dorés garantissent aux principaux dirigeants d'une entreprise des rémunérations lucratives en cas de rachat de l'entreprise ou de licenciement de ces dirigeants par les nouveaux propriétaires. Nous reconnaissons que le fait d'offrir des rémunérations généreuses déclenchées par un changement de contrôle peut contribuer à attirer des dirigeants qualifiés. Toutefois, ces rémunérations ne peuvent pas être excessives au point d'être injustes pour les actionnaires ou de rendre la société peu attrayante pour les soumissionnaires potentiels, ce qui constituerait un mécanisme constructif de lutte contre les offres publiques d'achat. Ainsi, nous soutenons les propositions visant à soumettre les plans d'indemnités de départ (y compris les

plans de retraite complémentaire) au vote des actionnaires, et nous examinons au cas par cas les propositions visant à ratifier ou à racheter ces plans de manière rétroactive.

16. Soumission des parachutes dorés et les plans de rémunération à un vote des actionnaires avant qu'ils ne soient négociés par la direction (PSM)

Cas par cas. Nous pensons que pour attirer des employés qualifiés, les entreprises doivent être libres de négocier leurs rémunérations sans ingérence de la part des actionnaires. Toutefois, les actionnaires doivent avoir la possibilité d'analyser les conditions matérielles définitives d'un plan de rémunération afin de s'assurer qu'elles se situent dans des limites acceptables. Par conséquent, nous évaluons au cas par cas les propositions qui exigent de soumettre les plans de départ ou les contrats de travail au vote des actionnaires avant qu'ils ne soient négociés par la direction.

17. Soumission du régime d'indemnisation des survivants au vote des actionnaires (PSM)

En faveur. Les régimes d'indemnisation des survivants, ou « cercueils dorés », peuvent obliger une entreprise à effectuer des paiements ou des attributions substantiels aux bénéficiaires d'un cadre supérieur à la suite du décès de ce dernier. La rémunération peut prendre la forme d'un salaire ou d'une prime non gagnés, d'une acquisition accélérée ou du maintien en vigueur d'attributions d'actions non acquises, d'avantages indirects et d'autres paiements ou attributions. Cette rémunération n'inclut pas la rémunération que le cadre supérieur choisit de différer de son vivant.

Nous reconnaissons que le fait d'offrir de généreux programmes de rémunération liés au décès de cadres supérieurs peut contribuer à attirer des cadres qualifiés. Toutefois, ces rémunérations ne peuvent pas être excessives au point d'être injustes pour les actionnaires ou de rendre la société peu attrayante pour les soumissionnaires potentiels, ce qui constituerait un mécanisme constructif de lutte contre les offres publiques d'achat.

3.3 Variations du fonds de roulement et propositions contre les prises de contrôle

1. Modification du règlement sur les forums exclusifs (PSM)

Contre. De manière générale, nous nous opposons aux propositions qui demandent au conseil d'administration d'abroger le règlement relatif au forum exclusif de l'entreprise. Ces règlements exigent que certaines actions en justice contre la société aient lieu dans l'État où la société a été constituée. Les tribunaux de l'État de constitution sont considérés comme les mieux à même d'interpréter les lois de cet État.

2. Modification des régimes de droits au déficit net d'exploitation (« DNE »)

En faveur. Les régimes de droits sur les DNE sont établis pour protéger les reports de déficits nets d'exploitation et les crédits d'impôt d'une entreprise, qui peuvent être utilisés pour compenser des revenus futurs. Nous pensons qu'il s'agit d'une stratégie raisonnable pour une entreprise. Par conséquent, nous voterons en faveur des plans de droits de DNE, sauf si nous jugeons que les conditions du plan de droits de DNE peuvent constituer un dispositif anti-prise de contrôle à long terme.

3. Autorisation de rachat d'actions

En faveur. En règle générale, nous soutenons les propositions de rachat d'actions qui s'inscrivent dans le cadre d'une stratégie de capital bien articulée et bien conçue.

Nous évaluons au cas par cas les propositions visant à donner au conseil d'administration l'autorisation illimitée de racheter des actions.

En outre, nous sommes généralement favorables à l'utilisation d'instruments dérivés (par exemple, les options de vente et les options d'achat) dans le cadre d'un plan de rachat d'actions sauf si une raison valable s'y oppose. Aussi, en l'absence d'un problème spécifique au sein de l'entreprise, nous soutiendrons généralement un plan de rachat qui pourrait être maintenu au cours d'une période de reprise.

4. Actions privilégiées à carte blanche

Contre. Les propositions d'actions privilégiées à carte blanche autorisent l'émission de certaines actions privilégiées à une date ultérieure et permettent au conseil d'administration d'établir les droits de vote, de dividende, de conversion et autres droits au moment de l'émission. Bien que les actions privilégiées à carte blanche puissent offrir à une société la flexibilité nécessaire pour faire face à des conditions financières changeantes, elles peuvent également être utilisées pour mettre en œuvre une défense de type « pilule empoisonnée » ou un autre mécanisme d'enracinement.

Nous sommes préoccupés par le fait qu'une fois ces actions autorisées, les actionnaires n'ont plus le pouvoir de déterminer comment et quand elles seront attribuées. Par conséquent, nous nous opposons généralement à ce type de proposition.

5. Restructurations d'entreprise, propositions de fusion et scissions

Cas par cas. Les propositions demandant l'approbation des actionnaires pour des restructurations d'entreprises, des propositions de fusion et des scissions sont examinées au cas par cas. En évaluant ces propositions et en déterminant nos votes, nous nous concentrons exclusivement sur notre objectif de maximiser la valeur actionnariale à long terme.

6. Élimination des droits de préemption

Cas par cas. Les droits de préemption permettent aux actionnaires de la société d'acheter des actions nouvellement émises avant qu'elles ne soient offertes au public afin de maintenir leur pourcentage de participation. Nous estimons qu'étant donné que les droits de préemption constituent un droit important pour les actionnaires, il convient d'examiner attentivement les tentatives de la direction pour les supprimer. Toutefois, comme les droits de préemption peuvent être d'un coût considérable pour les sociétés à participation multiple, l'avantage de ces droits sera mis en balance avec l'effet économique de leur maintien.

7. Passations en charges des options d'achat d'action (PSM)

En faveur. Les principes comptables généralement admis aux États-Unis exigent que les entreprises passent en charge les options sur actions, comme le font les règles comptables dans de nombreuses autres juridictions (y compris celles qui ont adopté les normes internationales d'information financière (IFRS)). Si une entreprise est domiciliée dans une juridiction où les règles comptables n'exigent pas encore la passation en charge des options d'achat d'action, nous soutiendrons les propositions d'actionnaires exigeant cette pratique et la publication d'informations à ce sujet.

8. Dispositions de prix juste

Cas par cas. Une clause de juste prix dans la charte ou les statuts de la société vise à garantir que les titres de chaque actionnaire seront achetés au même prix si la société est acquise dans le cadre d'un plan qui n'a pas été approuvé

par le conseil d'administration. Dans la plupart des cas, la disposition prévoit que toute offre d'achat faite par un tiers doit être faite au même prix à tous les actionnaires.

Les dispositions en matière de juste prix tentent d'empêcher une offre de début d'exercice à deux vitesses, dans laquelle l'acquéreur d'une société offre d'abord une prime pour un pourcentage suffisant d'actions de la société afin d'en prendre le contrôle et fait ensuite une offre pour les actions restantes à un prix beaucoup plus bas. Les actionnaires restants n'ont d'autre choix que d'accepter l'offre. L'approche à deux vitesses est coercitive, car elle oblige un actionnaire à vendre ses actions immédiatement afin de recevoir le prix le plus élevé par action. Ce type de tactique a incité de nombreux États à adopter des lois de justes prix afin de restreindre cette pratique.

Nous examinons les dispositions relatives au juste prix au cas par cas. Nous nous opposons à toute disposition pour laquelle il est prouvé que la direction a l'intention de l'utiliser comme un dispositif anti-reprise, ainsi qu'à toute disposition pour laquelle le vote des actionnaires est supérieur à la majorité des actions désintéressées (c'est-à-dire les actions détenues par des personnes autres que l'acquéreur).

9. Augmentation des actions ordinaires autorisées

Cas par cas. En général, nous considérons que les augmentations d'actions ordinaires autorisées servent un objectif légitime de l'entreprise lorsqu'elles sont utilisées pour : mettre en œuvre un fractionnement d'actions, aider à une recapitalisation ou à une acquisition, lever les capitaux nécessaires à l'entreprise, ou fournir des plans d'épargne pour les employés, des plans d'options d'achat d'actions ou des plans de rémunération pour les cadres. Cela dit, nous pouvons nous opposer à une proposition d'augmentation particulière si nous considérons que l'autorisation est susceptible de faire baisser le prix de l'action (ce serait le cas, par exemple, si l'entreprise proposait d'utiliser le produit de l'augmentation pour surpayer une acquisition, pour investir dans un projet peu susceptible d'atteindre le coût du capital de l'entreprise, ou pour rémunérer les employés bien au-delà des taux du marché). Nous nous opposons à l'augmentation du nombre d'actions ordinaires autorisées lorsqu'il est prouvé que les actions seront utilisées pour mettre en œuvre une « pilule empoisonnée » ou une autre forme de dispositif anti-reprise de contrôle, ou si l'émission de nouvelles actions entraînerait, selon nous, une dilution excessive de la valeur des actions en circulation lors de l'émission. En outre, une explication satisfaisante des intentions de l'entreprise - allant au-delà des objectifs généraux habituels de l'entreprise - doit être fournie dans la circulaire de procuration pour les propositions demandant une augmentation de plus de 100 % des actions en circulation. Nous considérons l'utilisation de produits dérivés, en particulier les bons du Trésor, comme des instruments légitimes de levée de capitaux et appliquons les mêmes principes à leur utilisation qu'à l'autorisation d'émettre des actions ordinaires. Dans certaines circonstances où nous estimons qu'il est important que les actionnaires aient la possibilité de maintenir leur participation proportionnelle, nous pouvons nous opposer à des propositions demandant aux actionnaires d'approuver l'émission d'actions supplémentaires si ces actions ne sont pas assorties de droits de préemption.

À Hong Kong, il est courant que les entreprises demandent au conseil d'administration l'autorisation d'émettre de nouvelles actions jusqu'à concurrence de 20 % du capital social en circulation. L'autorisation devient généralement caduque au bout d'un an. Nous pouvons voter contre des plans qui n'interdisent pas l'émission d'actions à prix réduit, en tenant compte du fait que l'entreprise a l'habitude de le faire.

10. Émission de titres sans droit de préemption

En faveur. Nous sommes généralement favorables à l'émission d'actions sans droit de préemption jusqu'à 30 % des actions en circulation d'une société, sauf si l'on craint que l'émission soit utilisée d'une manière qui pourrait nuire à la valeur actionnariale (par exemple, en émettant les actions avec une décote par rapport au prix actuel du marché ou en utilisant les actions pour contribuer à créer un mécanisme de « pilule empoisonnée »).

11. Structure de participations multi-classes

Contre. Le principe « une action, une voix », selon lequel le droit de vote doit être proportionnel à la participation économique de l'investisseur, est généralement privilégié afin que le conseil d'administration soit responsable devant les actionnaires. Les attentes générales de AB à l'égard des sociétés ayant des structures de participations multi-classes sont de mettre en place des garanties pour les actionnaires minoritaires lorsque cela est approprié et de manière rentable, ce qui peut inclure des mesures telles que des dispositions de caducité ou l'exigence de réautorisation périodiques de la part des actionnaires. Nous nous attendons à ce que les conseils d'administration examinent régulièrement les structures de vote multi-classes existantes et fassent part de leur point de vue sur la question.

Dans ce contexte, nous reconnaissons que les structures multi-classes peuvent être bénéfiques pendant un certain temps, permettant à la direction de se concentrer sur la création de valeur à long terme qui profite à tous les actionnaires. En conséquence, AB recommande aux entreprises qui ont fait une première offre publique au cours des deux (2) dernières années d'instaurer une clause de caducité basée sur le temps, qui serait applicable sept (7) ans après l'année de l'introduction en bourse. En 2021, nous nous engagerons auprès des entreprises de notre portefeuille de participations significatives qui entrent dans cette catégorie. Nous pourrions voter contre le membre du conseil d'administration des entreprises qui ne répondront pas à l'appel à partir de l'AGA de 2022, à moins qu'il n'y ait des raisons valables d'appliquer une exemption.

Pour les sociétés qui ont mis en place une structure de participations multi-classes sans avoir été introduites en bourse ou qui ont été introduites en bourse il y a deux (2) ans ou plus, le délai de caducité doit être de sept (7) ans à compter de l'année où l'émetteur a mis en place la structure multi-classes. Si la structure a été adoptée il y a plus de sept (7) ans, nous attendons de l'émetteur qu'il envisage le plan de caducité le plus court possible en fonction de son contexte. En 2021, nous nous engagerons auprès des entreprises de notre portefeuille. Nous pourrions voter contre le membre du conseil d'administration concerné si nous ne constatons aucun progrès à partir de l'AGA de 2022, à moins qu'il n'y ait une raison valable d'appliquer une exemption.

12. Exigence de position longue nette

En faveur. Nous soutenons les propositions qui exigent que le niveau de propriété nécessaire pour convoquer une assemblée extraordinaire soit basé sur la position longue nette d'un actionnaire ou d'un groupe d'actionnaires. Cette norme garantit qu'un intérêt économique significatif est lié au droit de vote.

13. Reconstitution en société

Cas par cas. Il existe de nombreuses raisons commerciales valables pour lesquelles une société peut choisir de se reconstituer en société dans une autre juridiction. Nous examinons ces propositions au cas par cas, en tenant compte des raisons invoquées par la direction pour justifier le changement proposé.

Les propositions visant à obtenir l'autorisation de se reconstituer en société dans des pays qui servent de paradis fiscaux feront également l'objet d'un examen minutieux. Lors de l'évaluation de ces propositions, nous prenons en compte des facteurs tels que le lieu d'activité de l'entreprise, les protections statutaires disponibles dans le pays pour faire respecter les droits des actionnaires et les conséquences fiscales de la reconstitution de l'entreprise pour les actionnaires.

14. Reconstitution en société dans un autre territoire pour permettre le vote majoritaire et d'autres modifications de gouvernance d'entreprise (PSM)

Cas par cas. Si un actionnaire propose à une société de s'installer dans une juridiction où le vote à la majorité (parmi d'autres conditions favorables aux actionnaires) est autorisé, nous nous y opposerons généralement, même si nous sommes favorables au vote à la majorité pour les administrateurs. Notre raisonnement est que les frais juridiques, les impôts, les autres dépenses et d'autres facteurs, tels que l'interruption des activités, seraient dans presque tous les cas importants et l'emporteraient sur les avantages du vote à la majorité. Toutefois, si nous estimons que ces coûts ne sont pas significatifs ou qu'ils ne l'emportent pas sur les avantages du vote à la majorité, nous pouvons voter en faveur de ce type de proposition. Nous évaluerons de la même manière les propositions qui exigeraient une reconstitution en société dans un autre État pour réaliser d'autres changements dans la gouvernance d'entreprise.

15. Fractionnements d'actions

En faveur. Le fractionnement des actions vise à accroître la liquidité des actions ordinaires d'une société en abaissant leur prix, ce qui les rend plus attrayantes pour les petits investisseurs. Nous votons généralement en faveur des propositions de fractionnement d'actions.

16. Soumission du plan de droits des actionnaires d'une société à un vote des actionnaires (PSM)

En faveur. La plupart des plans de droits des actionnaires (également appelés « pilules empoisonnées ») permettent aux actionnaires d'une société cible impliquée dans une prise de contrôle hostile d'acquérir des actions de la société cible, de la société acquéreuse, ou des deux, avec une décote substantielle lorsqu'un « événement déclencheur » se produit. L'événement déclencheur est généralement une offre publique d'achat hostile ou l'acquisition par un tiers d'un certain pourcentage des actions de la société cible. Étant donné que la plupart des plans excluent l'initiateur hostile de l'achat, ils ont pour effet, dans la plupart des cas, de diluer la participation au capital et les droits de vote de l'acquéreur potentiel une fois que le plan est déclenché. Un plan de droits des actionnaires est conçu pour décourager les acquéreurs potentiels d'acquérir des actions pour faire une offre pour l'émetteur. Nous croyons que les

mesures qui empêchent les prises de contrôle ou qui renforcent la direction ne portent pas seulement atteinte aux droits des actionnaires, mais qu'elles peuvent aussi avoir un effet négatif sur la valeur de l'entreprise.

Nous soutenons les propositions d'actionnaires qui visent à obliger l'entreprise à soumettre un plan de droits des actionnaires au vote des actionnaires. Nous évaluons au cas par cas les propositions visant à mettre en œuvre ou à supprimer un régime de droits des actionnaires.

17. Options d'achat d'actions transférables

Cas par cas. Lorsqu'un plan de rémunération comprend un programme d'options d'achat d'actions transférables, nous examinons le plan au cas par cas.

Ces programmes permettent de transférer des options d'achat d'actions à des tiers en échange d'espèces ou d'actions. En effet, la direction est protégée du risque de baisse lié à la détention d'une option d'achat d'actions, tandis que l'actionnaire ordinaire reste exposé au risque de baisse. Cette protection peut réduire de manière inacceptable l'exposition de la direction au risque de baisse, ce qui déséquilibre considérablement les intérêts de la direction et des actionnaires. Par conséquent, nous votons généralement contre ces programmes si le transfert peut être exécuté sans l'approbation des actionnaires, s'il est accessible aux cadres dirigeants ou aux administrateurs non salariés, ou si nous considérons que les informations disponibles concernant les mécanismes et la structure du programme sont insuffisantes pour déterminer les coûts, les avantages et les principales conditions du programme.

3.4 Propositions du vérificateur

1. Nomination des vérificateurs

En faveur. Nous considérons que l'entreprise est la mieux placée pour choisir son cabinet d'expertise comptable et nous soutenons généralement la recommandation de la direction.

Nous reconnaissons qu'il peut y avoir des conflits inhérents lorsque les vérificateurs indépendants d'une entreprise fournissent à celle-ci d'importants services non liés à la vérification. Ainsi, lors de l'examen d'un vérificateur proposé, nous prendrons en considération le montant des honoraires versés pour des services non liés à la vérification par rapport au total des honoraires de vérification versés par l'entreprise au cabinet de vérification, et nous nous demanderons s'il existe d'autres raisons de mettre en doute l'indépendance ou les performances du vérificateur du cabinet, comme par exemple la durée de son mandat. Nous considérerons généralement comme excessifs les honoraires non liés à la vérification des comptes versés par une société à son vérificateur si ces honoraires représentent 50 % ou plus du total des honoraires versés. Au Royaume-Uni, où le calcul est différent, nous respectons un plafond d'honoraires hors audit de 100 % des honoraires de vérification. Dans ces circonstances, nous votons généralement contre le vérificateur et les administrateurs, en particulier les membres du comité de vérification de l'entreprise. En outre, nous votons généralement contre l'autorisation donnée au comité de vérification de fixer la rémunération de ces vérificateurs. Nous excluons de cette analyse les honoraires non reliés à la vérification des comptes relatifs aux introductions en bourse, aux faillites, aux scissions et à d'autres événements extraordinaires. Nous pouvons voter contre ou nous abstenir de voter en raison de l'absence de divulgation du nom du vérificateur des comptes, tout en tenant compte des pratiques du marché local.

2. Approbation des états financiers

En faveur. Dans certains marchés, les sociétés sont tenues de soumettre leurs états financiers pour approbation par les actionnaires. Il s'agit habituellement d'un point de routine et nous voterons donc ainsi pour l'approbation des états financiers, à moins que nous n'ayons des raisons appropriées de voter contre l'approbation. Nous pourrions voter contre cette approbation si les informations ne sont pas rendues disponibles avant l'assemblée.

3. Approbation des vérificateurs légaux internes

En faveur. Certains marchés (p. ex. le Japon) exigent l'élection annuelle de vérificateurs légaux internes. Les vérificateurs légaux internes ont plusieurs responsabilités, notamment la supervision de la direction, faire respecter la conformité aux statuts et présenter un rapport à un conseil de l'entreprise au sujet de certaines questions financières. Dans la plupart des cas, l'élection des vérificateurs légaux internes est un point de routine et nous appuierons le candidat de la direction, à condition que le candidat respecte les exigences réglementaires pour agir à titre de vérificateur légal interne. Cependant, nous pourrions voter contre les candidats qui sont des vérificateurs légaux indépendants désignés qui sont des cadres d'une filiale ou d'une société affiliée de l'émetteur, ou si d'autres raisons remettent en question l'indépendance des candidats.

4. Limite de responsabilité des vérificateurs légaux externes (Japon)

Cas par cas. Au Japon, les entreprises peuvent limiter la responsabilité des vérificateurs légaux externes advenant une poursuite d'actionnaires au moyen de trois mécanismes : (i) la soumission des limites proposées à un vote des actionnaires, (ii) fixer des limites en modifiant les statuts de constitution de la société, ou (iii) en fixant des limites dans les contrats passés avec des administrateurs externes, des vérificateurs légaux extérieurs et des firmes d'audit externes (ce qui nécessite une modification des statuts de constitution de la société). Un vote par 3 % ou plus des actionnaires peut annuler une limite fixée au moyen du deuxième mécanisme. Le troisième mécanisme est généralement le plus fréquent.

Nous passons en revue les propositions visant à limiter la responsabilité d'un vérificateur au cas par cas en évaluant si une telle disposition est nécessaire pour confirmer un candidat et si elle permet de maximiser la valeur à long terme pour les actionnaires.

5. Séparation des vérificateurs et des consultants (PSM)

Cas par cas. Nous croyons qu'une société dessert les intérêts de ses actionnaires en évitant les conflits d'intérêts potentiels pouvant interférer avec le jugement indépendant d'un vérificateur. Les règles qu'a adoptées la SEC à la suite de l'adoption de la loi Sarbanes-Oxley Act de 2002 visaient à régler ces problèmes en interdisant aux vérificateurs indépendants d'une société de fournir certains services et en exigeant la divulgation supplémentaire d'autres services non liés aux audits.

Nous évaluons au cas par cas les propositions qui vont au-delà des règles de la SEC ou d'autres normes de marché locales en interdisant aux vérificateurs d'offrir des services autres que des audits ou en exigeant que le conseil d'administration adopte une politique qui garantit l'indépendance des vérificateurs.

Nous tenons compte des politiques et procédures déjà mises en place par la société pour garantir que les vérificateurs sont indépendants et que les frais pour les services autres que des audits, en tant que pourcentage du total des frais versés au vérificateur, ne sont pas excessifs.

3.5 Accès et propositions de vote des actionnaires

1. Droit d'un actionnaire à convoquer des assemblées extraordinaires (PSM)

En faveur. La majorité des statuts de constitution (à l'exception de ceux au Delaware, où de nombreux émetteurs sont établis) permettent aux actionnaires de convoquer une assemblée extraordinaire lorsqu'ils désirent tenter une action au sujet de questions survenant entre les assemblées annuelles normalement prévues. Ce droit ne s'applique que si un actionnaire ou un groupe d'actionnaires possède un pourcentage de participation défini par les règlements pertinents de la société.

Nous reconnaissons qu'il est important que les actionnaires aient le droit de révoquer les administrateurs aux résultats insuffisants, de répondre à des offres de prise de contrôle et d'effectuer d'autres actions sans devoir attendre la tenue de la prochaine assemblée annuelle. Nous croyons aussi cependant qu'il est important de protéger les sociétés et les actionnaires contre les propositions vexatoires. Nous croyons aussi que trouver le juste équilibre entre ces intérêts opposés permet de maximiser la valeur pour les actionnaires. Nous croyons qu'encourager la propriété active d'actions chez les actionnaires est généralement bénéfique pour ces derniers et aide à maximiser la valeur pour les actionnaires. Nous appuyons donc généralement les propositions visant à donner aux actionnaires le droit de convoquer une assemblée extraordinaire, à moins que nous croyions qu'un usage abusif de ce droit soit possible en raison de la structure actuelle de propriété des actions de la société.

2. Adoption du vote cumulatif (PSM)

Cas par cas. Le vote cumulatif est un moyen d'élire des administrateurs qui permet à chaque actionnaire de multiplier le nombre de ses actions par le nombre de postes d'administrateurs à pourvoir. Un actionnaire peut alors ensuite exprimer tous ces votes pour un administrateur spécifique ou un groupe d'administrateurs. Par exemple, un actionnaire qui détient 10 actions exprime normalement 10 votes pour chacun des 12 candidats, ce qui donne 120 votes (10 x 12) à l'actionnaire. Si le vote cumulatif est permis, l'actionnaire peut exprimer tous ses 120 votes pour un seul candidat, 60 votes pour deux candidats, 40 votes pour trois candidats, ou toute autre combinaison au choix de l'actionnaire.

Nous croyons qu'encourager l'activisme chez les actionnaires est généralement bénéfique pour ces derniers et aide à maximiser la valeur pour les actionnaires. Le vote cumulatif soutient les intérêts des actionnaires minoritaires lors d'élections contestées en leur permettant de concentrer leurs votes et d'augmenter de manière significative leurs chances d'élire un administrateur dissident à un conseil d'administration. Par conséquent, nous appuyons généralement les propositions d'actionnaires visant à restaurer ou à instaurer le vote cumulatif et nous nous opposons généralement aux propositions de la direction visant à éliminer le vote cumulatif. Cependant, nous pourrions nous opposer au vote cumulatif si une société a mis en place à la fois un accès par procuration, ce qui permet aux actionnaires de nommer des administrateurs au scrutin de la société, ainsi que le vote majoritaire (avec vote par pluralité dans les situations où le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges), qui exige que chaque administrateur reçoive le vote affirmatif d'une majorité de votes exprimés et qui, de notre avis, garantit que les administrateurs rendent davantage compte aux actionnaires.

De plus, nous appuyons le vote cumulatif chez les sociétés contrôlées, et ce, peu importe les autres protections des actionnaires pouvant être mises en place.

3. Adoption du vote cumulatif dans les structures de classe à double actionnaire (PSM)

En faveur. Dans les structures de classe double (par exemple à actions A et B) où les actionnaires possédant un intérêt économique majoritaire ont un intérêt de vote minoritaire, nous votons généralement en faveur du vote cumulatif pour ces actionnaires.

4. Divulgaration précoce des résultats du vote (PSM)

Contre. Ces propositions visent à exiger qu'une société divulgue les résultats locaux plus tôt que ne l'exige le marché local. Aux États, la SEC exige qu'une telle divulgation soit effectuée dans le premier rapport périodique déposé après l'assemblée annuelle de la société, ce qui nous paraît raisonnable. Nous n'appuyons pas les demandes exigeant que la divulgation ait lieu plus tôt que ce qu'exige l'organisme de réglementation local.

5. Restriction du droit d'un actionnaire à convoquer des assemblées extraordinaires

Contre. Les sociétés soutiennent que les restrictions du droit des actionnaires à convoquer des assemblées extraordinaires sont nécessaires pour empêcher les actionnaires de prendre le contrôle de l'ordre du jour de la société. Cependant, de telles restrictions ont aussi des implications anti-prise de contrôle, car elles empêchent un actionnaire ou un groupe d'actionnaires qui ont acquis une part importante de la société de forcer la direction à se pencher sur des questions urgentes, comme la vente potentielle de la société. Comme la plupart des états empêchent les actionnaires d'abuser de ce droit, nous ne voyons aucune raison justifiable pour que la direction élimine ce droit fondamental des actionnaires. Par conséquent, nous voterons généralement contre de telles propositions.

De plus, si le conseil d'administration décide, sans le consentement des actionnaires, d'augmenter le seuil de participation qu'un actionnaire doit atteindre avant que cet actionnaire puisse convoquer une assemblée extraordinaire, nous voterons contre ces administrateurs.

6. Permission d'un actionnaire à agir par consentement écrit (PSM)

Cas par cas. Une action par consentement écrit permet à un actionnaire important ou à un groupe d'actionnaires d'engager une procédure de vote sur des questions qui portent sur la société avant l'assemblée annuelle. Nous croyons qu'il s'agit d'un droit fondamental des actionnaires et appuierons généralement les propositions d'actionnaires visant à restaurer ce droit. Cependant, si une société compte un actionnaire majoritaire ou un groupe d'actionnaires majoritaires liés possédant un intérêt économique majoritaire, nous nous opposerons aux propositions visant à restaurer ce droit, car il existe alors un risque d'abus de la part de l'actionnaire majoritaire ou du groupe d'actionnaires majoritaires. Il se peut que nous votions également contre la proposition si la société accorde aux actionnaires ayant un seuil de participation de 15 % ou moins de convoquer des assemblées extraordinaires en l'absence de restrictions importantes, car nous croyons que les droits d'accès des gestionnaires doivent être évalués de manière holistique plutôt que de favoriser tous les droits d'accès possibles pouvant empiéter les uns sur les autres contrairement à la valeur à long terme pour les actionnaires.

7. Accès par procuration aux assemblées annuelles (PSM) (direction)

En faveur. Ces propositions permettent aux « actionnaires qualifiés » de nommer des administrateurs. Nous votons généralement en faveur des propositions de la direction et d'actionnaires pour un accès par procuration qui emploie des directives qui reflètent le cadre d'accès par procuration de la SEC (adopté par la SEC en 2010, mais annulé par la US District of Columbia Circuit Court of Appeals en 2011), qui aurait permis à un actionnaire, ou à un groupe d'actionnaires, détenant au moins 3 % des droits de manière continue pendant jusqu'à trois ans de nommer jusqu'à 25 % des administrateurs, soit deux administrateurs, pour inclusion dans la circulaire de procuration annuelle de la société concernée, de même que les candidats aux postes d'administrateurs.

Nous pourrions voter contre les propositions dont les exigences sont plus strictes que celles du cadre de la SEC, par exemple celles qui imposent des restrictions visant des membres spécifiques du conseil d'administration ou l'entière du conseil d'administration, qui excluent du vote les propositions d'accès par procuration soumises correctement par les actionnaires ou qui entrent en conflit avec des propositions d'accès par procuration d'actionnaires stipulant des exigences de gestion plus strictes soumises au même vote. Nous voterons généralement en faveur de propositions visant à modifier un droit existant pour que celui-ci corresponde davantage au cadre de la SEC.

Nous évaluerons au cas par cas les propositions stipulant des exigences moins strictes que le cadre de la SEC annulé.

Nous pouvons recevoir de temps à autre des demandes nous invitant à nous joindre à d'autres actionnaires pour appuyer une action d'actionnaires. Nous pouvons par exemple recevoir des demandes nous invitant à participer à un bloc de votes afin d'influencer la direction. Si nous ne sommes pas affiliés à ces tiers qui demandent notre participation et si nous n'avons aucune relation d'affaires avec eux, nous évaluerons une telle demande au cas par cas. Cependant, si le tiers faisant cette demande a une relation d'affaires avec nous (p. ex. il s'agit d'un client ou d'un important fournisseur de services avec qui nous faisons affaire), accepter une telle demande peut créer un conflit d'intérêts potentiel. À titre de fiduciaires, nous avons l'obligation de voter les procurations dans l'intérêt supérieur de nos clients sans tenir compte de l'intérêt de notre société à conclure ou à maintenir des relations d'affaires avec nos autres clients; ainsi, compte tenu de notre intention d'éviter ne serait-ce que l'apparence de conflits d'intérêts, nous refuserons généralement une telle demande.

8. Réduction du délai d'avis d'assemblée de 21 jours à 14 jours (R.-U.)

En faveur. Les sociétés établies au Royaume-Uni peuvent, avec l'approbation des actionnaires, réduire le délai d'avis pour les assemblées générales extraordinaires de 21 jours à 14 jours.

La réduction du délai d'avis accélère le processus d'obtention de l'approbation par les actionnaires pour le financement supplémentaire et d'autres questions importantes. Nous appuierons donc de telles propositions.

9. Processus d'implication de l'actionnaire proposant (PSM)

En faveur. Nous croyons qu'une bonne gouvernance d'entreprise exige que les propositions soutenues par une majorité d'actionnaires doivent être prises en compte et mises en œuvre par la société. Nous appuyons donc la mise en place d'un processus d'engagement entre les actionnaires et la direction pour garantir que les propositions de propositions appuyées par la majorité aient des moyens établis pour communiquer avec la direction.

10. Exigences de majorité qualifiée pour le vote

Contre. Une exigence de majorité qualifiée pour le vote est une exigence de charte ou réglementaire qui, lorsqu'elle est appliquée, augmente le pourcentage (au-delà de la simple majorité) de votes d'actionnaires nécessaires pour approuver certaines propositions comme les fusions, le changement de contrôle ou les propositions visant à modifier ou à invalider une partie des statuts de constitution de la société.

Dans la majorité des cas, nous nous opposons à de telles propositions et appuyons les propositions d'actionnaires visant à restaurer l'exigence de majorité simple pour le vote. Cependant, nous pourrions appuyer des exigences de majorité qualifiée pour le vote au sein de sociétés contrôlées comme mesure de protection pour protéger les actionnaires minoritaires contre des agissements unilatéraux par l'actionnaire contrôlant.

11. Autorisation d'assemblées d'actionnaires entièrement virtuelles.

Cas par cas. La pandémie COVID-19 a nécessité que les sociétés soient autorisées à organiser des assemblées d'actionnaires entièrement virtuelles. Tout en reconnaissant que la technologie a permis aux actionnaires de garder le contact avec le conseil d'administration et la direction, AB reconnaît également que les assemblées d'actionnaires entièrement virtuelles ont entraîné des situations où certaines sociétés ont abusé de leur autorité en empêchant les actionnaires de poser des questions et en imposant des exigences exagérément restrictives pour que les actionnaires puissent lire leurs questions lors de telles assemblées. Puisque ces pratiques varient d'une société et d'un territoire à l'autre prévoyant différentes dispositions de protection, nous tiendrons compte, notamment, de la divulgation de la société sur les éléments comme ceux ci-dessous pour les votes portant sur les propositions de la direction ou d'actionnaires visant à autoriser la société à convoquer des assemblées d'actionnaires entièrement virtuelles :

- Une explication justifiant l'élimination de l'assemblée en personne;
- Une description claire des actionnaires admissibles à participer aux assemblées d'actionnaires entièrement virtuelles et de la manière dont les participants peuvent assister à une telle assemblée;
- Comment soumettre et poser des questions;
- La manière dont l'entreprise prévoit simuler une période de question et réponse en personne en temps réel;
- La liste intégrale des questions posées par les actionnaires avant et pendant l'assemblée et les réponses associées fournies par la société

3.6 Propositions en matière environnementale, sociale et de divulgation

1. Bien-être des animaux (PSM)

Cas par cas. Ces propositions peuvent comprendre des demandes de rapport ou d'adoption de politique pour des enjeux tels que les enclos de gestation de porcs et le bien-être des animaux dans la chaîne d'approvisionnement. Pour les propositions exigeant que des sociétés adoptent une politique, nous tiendrons compte des politiques existantes et de la mise en œuvre des normes nationales et des pratiques exemplaires par la société. De plus, nous évaluerons l'adoption potentielle de nouvelles réglementations, de même que tout risque en matière d'investissement en lien avec l'enjeu spécifique.

Nous appuyons généralement les propositions d'actionnaires qui demandent des rapports et des divulgations en tenant compte des politiques et des procédures actuelles de l'entreprise et en déterminant si les renseignements visés offrent un avantage ajouté aux actionnaires.

2. Changements climatiques (PSM)

Cas par cas, généralement En faveur (pour les propositions décrites ci-dessous) Les propositions sur les enjeux liés aux changements climatiques sont nombreuses et leur portée varie d'une proposition à l'autre. Les changements climatiques retiennent de plus en plus l'attention des investisseurs à titre de risque grave et majeur pour la durabilité de nombreuses activités de différentes sociétés. Ces propositions peuvent comprendre des normes ou des cibles de réduction d'émissions, des objectifs quantitatifs et des évaluations de l'incidence. Nous appuyons généralement ces propositions en tenant compte de l'importance de l'enjeu et en déterminant si les renseignements visés offrent un avantage ajouté aux actionnaires.

Pour les propositions exigeant que des sociétés adoptent une politique, nous tiendrons compte des politiques existantes et de la mise en œuvre des normes nationales et des pratiques exemplaires par la société. De plus, nous évaluerons l'adoption potentielle de nouvelles réglementations, de même que tout risque en matière d'investissement en lien avec l'enjeu spécifique.

Nous appuyons généralement les propositions d'actionnaires qui demandent des rapports et des divulgations en tenant compte des politiques et des procédures actuelles de l'entreprise et en déterminant si la proposition offre un avantage ajouté aux actionnaires.

3. Position sur le climat

La position sur le climat est un mécanisme de vote consultatif qui vise à obtenir l'approbation des actionnaires au sujet des efforts actuels en matière de gestion des risques climatiques de la société. Nous reconnaissons d'un côté les avantages de pouvoir passer en revue le programme climatique d'une société, et d'un autre côté, les risques que représente l'approbation formelle du plan.³ Ainsi, nous n'appuyons généralement pas les propositions des actionnaires qui exigent que la direction exprime une position sur les mécanismes climatiques.

Lors de l'évaluation de la stratégie de gestion des risques climatiques des émetteurs, AllianceBernstein tient compte de plusieurs facteurs, notamment ceux-ci :

³ <https://www.unpri.org/stewardship/climate-transition-plan-votes-investor-briefing/9096.article>

Mesures et cibles d'émissions

- La société a-t-elle des mesures et des cibles d'émissions pour les émissions de portée 1 et 2 conformément à l'Accord de Paris?

Gestion des risques climatiques

- La société effectue-t-elle une analyse de scénario qui emploie un scénario d'augmentation de 1,5 degré fondé sur la science largement reconnu?

Gouvernance

- Le conseil d'administration effectue-t-il la supervision de la stratégie relative aux changements climatiques de l'émetteur?
- La société a-t-elle récemment connu des défaillances majeures de gestion des risques climatiques ou été impliquée dans des controverses liées à ce type de risques?

Divulagation

- La société divulgue-t-elle son exposition aux risques climatiques au moyen du cadre conçu par le groupe Taskforce on Climate-related Financial Disclosure?

Bien qu'un vote sur la position sur le climat offre une occasion supplémentaire d'exprimer notre opinion de la gestion des risques pertinente de la société, les processus d'engagement et de recherche fondamentale d'AllianceBernstein propulsent notre intégration des risques et possibilités en matière de climat indépendamment du mécanisme de position sur le climat.

4. Contributions caritatives (PSM) (direction)

Cas par cas. Les propositions relatives aux contributions caritatives peuvent être parrainées par la direction ou les actionnaires. Les propositions de la direction peuvent demander l'approbation du montant pour les contributions caritatives. Nous appuyons généralement les propositions d'actionnaires qui demandent des rapports et des divulgations en tenant compte des politiques et des procédures actuelles de l'entreprise et en déterminant si les renseignements visés offrent un avantage ajouté aux actionnaires.

5. Propositions en matière d'environnement (PSM)

Cas par cas. Ces propositions peuvent comprendre des demandes de rapport et d'adoption de politiques dans différents domaines, notamment les déchets nucléaires, la déforestation, la biodiversité, les emballages et le recyclage, l'énergie renouvelable, les matières toxiques, l'huile de palme et l'eau.

Nous tenons compte du contexte propre à la société et de nos recherches et engagements en cours pour évaluer les politiques et pratiques actuelles de la société. Nos évaluations tiennent également compte des normes nationales, des pratiques exemplaires, de la mise en œuvre potentielle de nouvelles réglementations et les risques d'investissement liés à l'enjeu concerné.

Nous appuyons généralement les propositions d'actionnaires qui demandent des rapports et des divulgations en tenant compte des politiques et des procédures actuelles de l'entreprise et en déterminant si les renseignements visés offrent un avantage ajouté aux actionnaires.

6. Aliments génétiquement modifiés et pesticides (PSM)

Cas par cas. Ces propositions peuvent comprendre des demandes de rapport sur la supervision et l'utilisation des pesticides, les organismes génétiquement modifiés (OGM) et l'étiquetage des OGM.

Pour les propositions exigeant que des sociétés adoptent une politique, nous tiendrons compte des politiques existantes et de la mise en œuvre des normes nationales et des pratiques exemplaires par la société. De plus, nous évaluerons l'adoption potentielle de nouvelles réglementations, de même que tout risque en matière d'investissement en lien avec l'enjeu spécifique.

Nous appuyons généralement les propositions d'actionnaires qui demandent des rapports et des divulgations en tenant compte des politiques et des procédures actuelles de l'entreprise et en déterminant si les renseignements visés offrent un avantage ajouté aux actionnaires.

7. Propositions en matière de santé (PSM)

Cas par cas. Ces propositions peuvent comprendre des rapports sur l'établissement des prix des produits pharmaceutiques, l'utilisation d'antibiotiques dans la production de viande et les produits du tabac. Nous appuyons généralement les propositions d'actionnaires qui demandent des rapports et des divulgations en tenant compte des politiques de signalement actuelles de l'entreprise et en déterminant si les renseignements visés offrent un avantage ajouté aux actionnaires.

Pour les propositions exigeant que des sociétés adoptent une politique, nous tiendrons compte des politiques existantes et de la mise en œuvre des normes nationales et des pratiques exemplaires par la société. De plus, nous évaluerons l'adoption potentielle de nouvelles réglementations, de même que tout risque en matière d'investissement en lien avec l'enjeu spécifique. Nous appuyons généralement les propositions d'actionnaires qui demandent des rapports et des divulgations en tenant compte des politiques et des procédures actuelles de l'entreprise et en déterminant si la proposition offre un avantage ajouté aux actionnaires.

8. Politiques et rapports en matière de droits de l'homme (PSM)

Cas par cas. Ces propositions peuvent comprendre des rapports sur les évaluations des risques pour les droits de l'homme, l'engagement humanitaire, les politiques de médiation, les conditions de travail, l'adoption de politiques relatives à la supervision de la chaîne d'approvisionnement et l'expansion des politiques existantes dans ces domaines. Nous reconnaissons que de nombreuses sociétés ont des chaînes d'approvisionnement complexes, ce qui a entraîné une plus grande prise de conscience des enjeux de chaîne d'approvisionnement comme des risques d'investissement.

Pour les propositions exigeant que des sociétés adoptent une politique, nous tiendrons compte des politiques existantes et de la mise en œuvre des normes nationales et des pratiques exemplaires par la société. De plus, nous évaluerons l'adoption potentielle de nouvelles réglementations, de même que tout risque en matière d'investissement en lien avec l'enjeu spécifique.

Pour les propositions portant sur le travail forcé et la gestion de la chaîne d'approvisionnement en ce qui concerne les droits de l'homme, AB évalue la proposition en fonction de son cadre exclusif. Ce cadre tient compte de facteurs comme la supervision du problème, le processus d'identification des risques, le plan d'action pour atténuer les risques, l'efficacité du plan d'action et les futures améliorations.

Nous appuyons généralement les propositions d'actionnaires qui demandent des rapports et des divulgations en tenant compte des politiques et des procédures actuelles de l'entreprise et en déterminant si les renseignements visés offrent un avantage ajouté aux actionnaires.

9. Inclusion de la durabilité comme mesure de rendement (PSM)

Cas par cas. Nous croyons que la direction et les directeurs doivent disposer d'une certaine latitude pour déterminer les mesures de rendement appropriées.

Lors de cette réflexion, il faut tenir compte de la manière à l'incidence que les questions de durabilité à long terme peuvent avoir sur les résultats futurs de la société. Nous évaluerons donc au cas par cas les propositions demandant que les sociétés envisagent d'intégrer des objectifs spécifiques, mesurables et pratiques où des principes de durabilité et l'empreinte environnementale servent de mesures pour déterminer la rémunération incitative et sont reliés à nos objectifs à titre d'actionnaires à long terme.

10. Lobbying et dépenses politiques (PSM)

En faveur. Nous votons généralement en faveur de propositions demandant une divulgation accrue des dons politiques et des dépenses de lobbying, y compris ceux versés aux associations corporatives et aux comités d'action politique, que ce soit au niveau fédéral, étatique ou local. Ces propositions peuvent augmenter la transparence.

11. Autres affaires

Contre. Dans certains territoires, de telles propositions permettent à la direction de donner suite à des questions soulevées par les actionnaires lors de l'assemblée annuelle. Comme il est impossible de savoir que les questions seront abordées, nous voterons contre de telles propositions.

12. Remboursement des dépenses des actionnaires (PSM)

Contre. Ces propositions d'actionnaires exigent que les sociétés remboursent les dépenses des actionnaires qui présentent des propositions qui reçoivent la majorité des votes, ou remboursent les dépenses relatives à une course aux procurations. Nous votons généralement contre de telles propositions, sauf si le remboursement n'a lieu que si la direction échoue à mettre en œuvre une proposition d'actionnaires acceptée à majorité, advenant quoi nous pourrions voter en faveur de cette proposition.

13. Rapport de durabilité (PSM)

En faveur. Nous appuyons généralement les propositions d'actionnaires qui demandent des rapports et des divulgations en lien avec la durabilité en tenant compte des politiques et des procédures actuelles de l'entreprise et en déterminant si les renseignements visés offrent un avantage ajouté aux actionnaires.

14. Milieu de travail : diversité (PSM)

En faveur. Nous appuyons généralement les propositions d'actionnaires qui demandent des rapports et des divulgations en lien avec la diversité en milieu de travail en tenant compte des politiques et des procédures actuelles de l'entreprise et en déterminant si les renseignements visés offrent un avantage ajouté aux actionnaires.

Nous appuyons généralement les propositions qui exigent qu'une société modifie ses politiques en matière d'équité d'emploi pour interdire la discrimination au travail fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

15. Milieu de travail : équité de rémunération entre les sexes (PSM)

En faveur. Un rapport sur l'écart de la rémunération entre les sexes compare habituellement la différence entre la rémunération médiane des hommes et des femmes, exprimée sous forme de pourcentage de la rémunération des hommes, et

peut comprendre (i) des statistiques et une explication des changements dans la taille de l'écart, (ii) les mesures recommandées, et (iii) des indications comme quoi une surveillance accrue de certains aspects des politiques de rémunération de la société est nécessaire ou non. Aux États-Unis, nous appuyons généralement les propositions qui exigent que les entreprises effectuent des évaluations et des divulgations semblables relativement à l'écart de rémunération entre les genres et entre les différents groupes ethniques ou raciaux. Les demandes d'actionnaires visant à limiter l'écart de rémunération global entre les différents groupes ethniques ou raciaux seront évaluées en fonction du contexte culturel et juridique des marchés auxquels la société est exposée.

La SEC exige que les émetteurs des États-Unis dont l'exercice financier a pris fin le 1er janvier 2017 ou après cette date comparent la rémunération du PDG au salaire médian des employés. Cette exigence ne traite cependant pas spécifiquement des enjeux d'équité de rémunération entre les sexes dans tels rapports d'écart de rémunération. Nous appuyons donc généralement les propositions qui exigent des mesures de la rémunération en fonction de sexe, en tenant compte des mesures spécifiques, de la portée des informations demandées du fait que les exigences de la SEC rendent la proposition superflue ou non.

4. Conflits d'intérêts

4.1 Introduction

En tant que fiduciaire, nous devons toujours agir dans l'intérêt supérieur de nos clients. Nous nous efforçons d'éviter ne serait-ce que l'apparence d'un conflit d'intérêts pouvant miner la confiance que nous accordent nos clients et nous respectons scrupuleusement les normes fiduciaires et toutes les lois fédérales et étatiques relatives aux valeurs mobilières. Nous avons adopté un code de conduite et d'éthique des affaires (le « code ») pour nous aider à respecter ces obligations. Dans le cadre de cette responsabilité, et comme indiqué dans le code, les intérêts de nos clients sont prioritaires et nous tentons d'éviter tout conflit d'intérêts avéré ou apparent.

AB reconnaît qu'il y a conflit d'intérêts majeur lorsque nous interagissons avec une entreprise, ou votons au sujet d'une sollicitation de procurations par un émetteur qui parraine un régime de retraite que nous gérons ou administrons, qui distribue des fonds communs de placement parrainés par AB ou avec qui AB ou un ou plusieurs de ses employés ont une autre relation d'affaires ou personnelle, et que de tels conflits peuvent influencer notre vote dans le cadre de la sollicitation. Par ailleurs, il y a conflit d'intérêts important lorsque nous interagissons avec une proposition parrainée ou appuyée par un groupe d'actionnaires qui est un client ou que nous devons prendre une décision de vote relativement à une telle proposition. Afin de résoudre tout conflit d'intérêts avéré ou apparent, les procédures indiquées ci-dessous aux sections 4.2 à 4.8 ont été mises en place pour les situations où survient un conflit d'intérêts potentiel pour garantir que nos activités d'engagement et nos décisions de vote sont effectuées dans l'intérêt supérieur de nos clients conformément à nos devoirs fiduciaires et cherchent à maximiser la valeur pour les actionnaires.

4.2 Respect des politiques énoncées en matière de vote par procuration

Les votes sont généralement exprimés conformément à la présente politique. Advenant une situation où notre politique implique une évaluation au cas par cas, les sections suivantes présentent les critères qui influencent notre décision. Dans les situations où notre politique exige une évaluation au cas par cas pour un enjeu particulier et que notre vote ne peut pas être décidé en appliquant notre politique, un membre du comité ou son délégué prendra la décision de vote conformément au principe de base de notre politique, à savoir que nous votons dans l'objectif de maximiser la valeur des titres que nous détenons dans les comptes de nos clients. Dans de telles situations, la justification du vote doit être documentée sur la plateforme de vote de notre fournisseur de services de vote par procuration, en conservant les courriels pertinents, ou d'une autre manière appropriée. Lorsque cela est approprié, les opinions de professionnels en placement sont prises en compte. Tous les votes contraires à notre politique de vote sur des questions spécifiques doivent être documentés. Si un vote par procuration implique un conflit d'intérêts potentiel, la décision de vote sera déterminée conformément aux processus indiqués à la section 4.4 de la présente politique. Chaque année, le comité reçoit et passe en revue un rapport sur tous les votes de ce type pour confirmer le respect de la présente politique.

4.3 Divulgarion des conflits

Lors de l'évaluation d'une proposition de vote, les membres du comité ou les professionnels en placement impliqués dans le processus de prise de décision doivent divulguer au comité tout conflit potentiel (y compris les relations personnelles) dont ils sont au courant et toute communication importante qu'ils auraient pu avoir avec tout tiers intéressé (y compris l'émetteur ou le groupe d'actionnaires qui parraine une proposition) relativement à la proposition. Tout conflit auparavant inconnu doit être documenté dans la liste des conflits potentiels (voir ci-dessous). Si un membre du comité est en situation de conflit d'intérêts majeur, ce membre doit habituellement se retirer du processus de prise de décision.

4.4 Liste des conflits potentiels

Les conflits potentiels liés au vote par procuration peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants :

- Votes impliquant des clients de AB cotés en bourse;
- Votes impliquant les sociétés cotées en bourse qui distribuent les fonds communs de placement de AB;
- Votes sur des sujets sur lesquels les équipes d'investissement ont des points de vue divergents;
- Votes impliquant des clients qui plaident en faveur d'un soutien au vote par procuration;
- Vote allant à l'encontre de la présente politique; et
- Toute autre entreprise faisant l'objet d'un conflit important dont un membre du comité a été informé.

Nous déterminons tous nos votes pour toutes les rencontres d'entreprises pouvant présenter un conflit en appliquant les processus décrits à la section 4.5 ci-dessous. Nous documentons toutes les instances où le directeur chargé des conflits détermine notre vote.

4.5 Déterminer l'existence d'un Conflit d'intérêts

Lorsque nous relevons un conflit d'intérêts potentiel, nous passons en revue notre vote proposé à l'aide de l'analyse suivante pour garantir que notre décision de vote est dans l'intérêt de nos clients :

- Si notre proposition de vote est conforme à la présente politique, aucun autre examen n'est nécessaire.
- Si notre proposition de vote va à l'encontre de la présente politique, le vote sera présenté au directeur chargé des conflits. L'examen et la décision du responsable des conflits seront documentés et présentés au Comité de vote par procuration et de gouvernance. Le directeur chargé des conflits doit déterminer si le vote proposé est raisonnable et conforme à nos obligations fiduciaires à l'égard des clients. Si le directeur chargé des conflits ne peut pas déterminer que le vote proposé est raisonnable, il peut demander à AB de redonner les votes au client ou de prendre d'autres mesures que le directeur chargé des conflits juge appropriées en fonction des faits et des circonstances entourant le conflit d'intérêts potentiel concerné. Le directeur chargé des conflits peut prendre les mesures suivantes ou recommander que AB prenne les mesures suivantes :
 - Retirer ou isoler certains membres du personnel du processus de vote par procuration;
 - Confirmer si le vote proposé par AB est conforme aux recommandations de vote de notre fournisseur de services de recherche pour la procuration;
 - Prendre les autres mesures que le directeur chargé des conflits juge appropriées.

4.6 Examen des fournisseurs de services de procuration tiers

AB fait appel à des fournisseurs de services de procuration pour obtenir des recommandations de vote et des services d'exécution de vote. De temps à autre, AB évaluera les services de chacun de ces fournisseurs pour déterminer s'ils sont conformes à la présente politique et dans l'intérêt supérieur de nos clients. Cette évaluation peut comprendre ce qui suit : (i) un examen des votes préremplis sur la plateforme de vote électronique du fournisseur de services de vote par procuration avant que ces votes soient envoyés, et (ii) un examen des politiques portant sur la prise en considération de renseignements supplémentaires qui deviennent disponibles avant le vote. AB évaluera également de manière périodique la capacité et l'aptitude des fournisseurs de services de vote par procuration à analyser de manière adéquate les enjeux de vote et à fournir les services nécessaires à AB. AB évaluera, notamment, la pertinence et la qualité du personnel et de la technologie du fournisseur et si le fournisseur est suffisamment transparent au sujet des méthodologies de formulation de recommandation de vote. Le cas échéant, nous évaluerons si des erreurs factuelles potentielles, des inachèvements ou des faiblesses méthodologiques ont eu des conséquences importantes sur les services du fournisseur et l'efficacité de ses procédures d'obtention de renseignements à jour et exacts concernant les questions visées par ses recherches.

Le comité déploiera des efforts raisonnables pour passer en revue les politiques et procédures de gestion des conflits d'intérêts du fournisseur de services de vote par procuration pour s'assurer que le fournisseur auprès duquel nous possédons un abonnement complet est bel et bien indépendant selon les circonstances et les faits pertinents. Cette évaluation comprend un examen annuel des procédures de gestion des conflits de chaque fournisseur de services de vote par procuration. Lors de l'évaluation de ces procédures de

gestion des conflits, nous évaluerons notamment ce qui suit :

- (i) si le fournisseur de services de vote par procuration dispose de politiques et de procédures adéquates pour déterminer, divulguer et gérer les conflits d'intérêts avérés et potentiels;
- (ii) si un tel fournisseur divulgue de manière adéquate les conflits d'intérêts avérés ou potentiels en ce qui concerne les services offerts à AB par ce fournisseur, (iii) si les politiques et procédures du fournisseur emploient des technologies pour divulguer les conflits d'intérêts, et (iv) si le fournisseur peut effectuer des recherches de manière impartiale et dans l'intérêt supérieur de nos clients.

4.7 Vote confidentiel

AB a comme politique de soutenir la confidentialité avant le déroulement du vote. Il est interdit aux employés de divulguer la manière dont nous prévoyons voter, excepté (i) aux membres du comité; (ii) aux gestionnaires de portefeuilles détenant le titre dans leurs comptes gérés; (iii) aux analystes de recherche qui analysent le titre; (iv) sur demande, aux clients, relativement aux titres qu'ils détiennent dans leur portefeuille; (v) aux clients qui ne détiennent pas le titre ou pour le compte desquels AB ne dispose pas d'un pouvoir de vote par procuration, mais qui fournissent une entente de confidentialité signée à AB; (vi) pour déclarer notre position relativement à une proposition d'actionnaires concernant les critères ESG jugée susceptible d'avoir un effet important sur la capacité de l'émetteur à créer de la valeur à long terme dans l'intérêt supérieur de nos clients. Une fois les votes exprimés pour les clients de nos fonds communs de placement, ces votes sont divulgués publiquement conformément aux exigences de divulgation des votes par procuration de la SEC, et nous publions généralement tous les votes sur notre site Web public un jour ouvrable après la date de l'assemblée.

Nous pourrions participer à des sondages sur la procuration menés par des groupes d'actionnaires ou des consultants, à condition qu'une telle participation ne soit pas contraire à notre politique de vote confidentiel. Plus précisément, avant nos divulgations annuelles obligatoires auprès de la SEC, nous pourrions répondre à des sondages portant sur nos politiques de vote par procuration, mais pas sur des votes spécifiques. Nous pourrions répondre à des sondages portant sur des votes spécifiques, ainsi que sur nos politiques de vote, après avoir effectué les divulgations des votes par procuration de nos fonds communs de placement exigées par la SEC chaque année, ou après la publication des votes sur notre site Web public.

À certaines occasions, des clients pour le compte desquels nous ne disposons pas de procuration de vote peuvent nous demander comment la politique de AB serait mise en œuvre. Un membre du comité ou une ou plusieurs équipes de vote par procuration et de gouvernance peuvent présenter les résultats de l'application potentielle de la politique de AB au compte du client, à condition que le client comprenne que l'application demeure confidentielle.

Toute communication importante concernant les questions de procuration de l'émetteur, l'agent de l'émetteur ou un groupe d'actionnaires qui parraine une proposition doit être signalée si une telle communication a influencé de manière importante une décision de vote contraire à la présente politique. Les demandes administratives de routine de demandeurs de procuration n'ont pas besoin d'être signalées.

4.8 Une note concernant la structure de AB

AB et AllianceBernstein Holding L.P. (« AB Holding ») sont des sociétés en commandite constituées au Delaware. À titre de sociétés en commandite, aucune des sociétés n'est tenue de produire une circulaire de procuration annuelle ou d'organiser une assemblée d'actionnaires annuelle. De plus, le partenaire général de AB et de AB Holding, AllianceBernstein Corporation, est une filiale indirecte en pleine propriété de Equitable Holdings, Inc.

Par conséquent, la majorité des positions exprimées dans la présente politique de vote par procuration ne s'appliquent pas à notre entreprise. Par exemple, bien que les actions de AB Holding soient négociées publiquement à la bourse de New York (« NYSE »), le document NYSE Listed Company Manual exempte les sociétés en commandite et les sociétés contrôlées de se conformer à différentes exigences de cotation, y compris l'exigence que notre conseil d'administration se compose d'administrateurs indépendants.

5. Transparence du vote

Nous publions nos relevés de vote sur notre site Web un jour ouvrable après la date de l'assemblée des actionnaires pour chaque société émettrice.

De nombreux clients ont demandé à obtenir des rapports périodiques sur la manière dont nous votons par procuration pour eux. Les clients peuvent obtenir des renseignements sur la manière dont nous avons voté par procuration en leur nom en communiquant avec leur conseiller.

6. Tenue de registres

Tous les registres indiqués ci-dessous seront conservés à un endroit facile d'accès pendant au moins la période exigée par les coutumes et règlements locaux et, si les règlements locaux exigent que les registres soient conservés moins de six (6) ans à compter de la fin de l'exercice financier où la dernière entrée a été ajoutée au registre, nous appliquerons la règle de conservation des États-Unis, qui stipule une période de conservation de six (6) ans ou plus. Si la réglementation locale exige que les registres soient conservés six (6) ans ou plus, nous nous conformerons à la réglementation locale. La tenue de ces registres s'effectue majoritairement de manière électronique.

6.1 Politique de vote par procuration et de l'équipe de gouvernance

La politique est maintenue par le service juridique et de la conformité et est publiée dans l'intranet de notre entreprise et sur le site Web de AB.

6.2 Circulaires de procuration reçues concernant les titres de clients

En ce qui concerne les valeurs mobilières aux États-Unis, AB se fie sur la SEC pour conserver une copie de chaque circulaire de procuration que nous recevons relativement aux titres de clients. En ce qui concerne les valeurs mobilières ailleurs qu'aux États-Unis, il revient à ISS, notre agent de vote par procuration, de conserver ces circulaires de procuration.

6.3 Registres des votes exprimés au nom des clients

Les registres des votes de AB sont conservés électroniquement par notre fournisseur de services de recherche de procuration.

6.4 Préd divulgation des intentions de vote sur certaines propositions

Dans le cadre de ses efforts d'engagement et d'intendance, AB publie à l'avance ses intentions de vote sur certaines propositions avant certaines assemblées d'actionnaires, notamment pour les émetteurs auxquels nos comptes gérés de manière discrétionnaire sont fortement exposés économiquement. Les propositions choisies le sont parce qu'elles ont une incidence sur différents enjeux au sujet desquels AB peut avoir exprimé publiquement une opinion, que ce soit dans le cadre d'un engagement ou par un vote par procuration. Nous ne divulguons pas préalablement nos intentions de vote concernant les activités de fusion et d'acquisition. Les intentions de vote publiées peuvent être consultées sur la page Web RI.

6.5 Registres des demandes d'informations sur le vote par procuration présentées par les clients

Des copies des demandes écrites d'information de clients sur la manière dont AB a voté par procuration en leur nom seront conservées par le service juridique et de la conformité. Les réponses aux demandes écrites et verbales d'information sur la manière dont AB a voté par procuration en leur nom seront conservées par le groupe client.

6.6 Documents importants pour les décisions de vote préparés par AB

Le comité a la responsabilité de conserver les documents importants pour une décision de vote préparés par le comité ou tout employé de AB. Ainsi, lorsque l'opinion d'un professionnel en placement est essentielle à une décision de vote, la recommandation d'un tel professionnel doit être présentée par écrit à un membre de l'équipe des responsabilités.

7. Procédures de vote par procuration

7.1 Administration des votes

Dans un souci d'augmenter l'efficacité des votes par procuration, AB fait actuellement appel aux services d'ISS pour soumettre électroniquement les votes pour les avoirs de nos clients à l'échelle mondiale.

Les émetteurs envoient d'abord les renseignements de procuration aux dépositaires des comptes de nos clients. Nous demandons à ces banques dépositaires de faire parvenir les documents de procuration aux bureaux d'ISS. ISS nous présente des recherches en lien avec chaque résolution et préremplit certains bulletins en fonction des directives de la présente politique. L'équipe de vote par procuration et de gouvernance évalue les propositions sur ProxyExchange, la plateforme Web d'ISS, puis soumet tous les votes par voie électronique. ISS renvoie ensuite les formulaires de vote par procuration au destinataire de retour pour qu'ils soient compilés. Les votes par procuration de AB sont revérifiés au moyen d'une approche en deux étapes. Les votes concernant les avoirs importants (définis par la part) sont examinés en temps réel par une équipe externalisée pour garantir que les votes exprimés sont conformes à notre politique. Les votes pour les autres avoirs font l'objet d'un échantillonnage et sont examinés mensuellement par l'équipe de vote par procuration et de gouvernance pour garantir leur conformité à notre politique.

Au besoin, nous répercuterons le vote de tout bulletin physique en ligne au moyen de ProxyVote ou par la poste ou par télécopieur.

7.2 Blocage d'actions et abstention de vote sur les titres des clients

Dans certains pays, le vote par procuration nécessite le blocage d'actions. Les actionnaires désirant voter par procuration doivent déposer leurs actions peu de temps avant la date de l'assemblée (habituellement une semaine) auprès d'un dépositaire désigné. Pendant cette période de blocage, les actions dont le droit de vote est utilisé lors de l'assemblée ne peuvent pas être vendues jusqu'à ce que l'assemblée ait eu lieu et les actions ont été retournées aux banques dépositaires des clients. Nous pouvons déterminer que la valeur de l'exercice du droit de vote est supérieure au désavantage de ne pas pouvoir vendre ces actions pendant cette période. Advenant des situations où nous souhaitons conserver la capacité de vendre ces actions, nous pouvons décider de ne pas exercer le droit de vote de ces actions.

Nous visons à voter par procuration avec tous les titres détenus dans des comptes clients pour lesquels nous détenons un pouvoir de vote par procuration. Cependant, dans certains marchés, des problèmes administratifs hors de notre contrôle peuvent nous empêcher d'exercer de tels droits de vote par procuration. Nous pourrions par exemple recevoir un avis d'assemblée après la date limite de vote ou ne pas disposer de suffisamment de temps pour évaluer entièrement le vote par procuration. Le matériel de vote par procuration de certains émetteurs peut également ne pas contenir suffisamment de renseignements pour parvenir à une décision de vote, en quel cas nous pourrions nous abstenir de voter. Certains marchés extérieurs hors des États-Unis peuvent exiger le renouvellement périodique de la procuration dont les agents locaux doivent obtenir de nos clients avant de pouvoir mettre en œuvre nos directives de vote.

AB s'abstiendra de voter (ce qui nécessite habituellement la soumission d'une carte de vote par procuration) ou décidera explicitement de ne pas voter si elle détermine qu'il est dans l'intérêt supérieur du client d'agir ainsi. Pour parvenir à une telle décision, AB tiendra compte de plusieurs facteurs, notamment ce qui suit : (i) les coûts associés à l'exercice du droit de vote par procuration (p. ex. traduction, frais de déplacement); (ii) toute restriction légale de la négociation de titres résultante de l'exercice d'un vote par procuration (p. ex. territoires exigeant un blocage d'actions); (iii) les clients de AB ont vendu les titres sous-jacents depuis la date de clôture pour le vote par procuration; (iv) s'il n'est pas raisonnablement prévu que le fait de voter ait un effet significatif sur la valeur du placement du client.

7.3 Titres prêtés

Plusieurs de nos clients ont conclu des ententes de prêt de titres avec des agents prêteurs pour réaliser des revenus supplémentaires. Nous ne pouvons pas utiliser le droit de vote de titres prêtés en vertu d'ententes de ce type. Cependant, en ce qui concerne les fonds gérés de AB, les agents prêteurs sont tenus de rappeler les titres prêtés de manière systématique et en temps opportun dans la mesure du possible pour que AB puisse voter par procuration avec ces titres auparavant prêtés.

Si vous avez des questions ou désirez obtenir plus de renseignements au sujet de cette politique, veuillez envoyer un courriel à l'adresse ProxyTeam@alliancebernstein.com.

Résumé des lignes directrices sur le vote par procuration

Proposition d'actionnaire	Propositions du conseil d'administration et du directeur	En faveur	Contre	Cas par cas
	Diversité du conseil d'administration			✓
	Création de nouveaux comités du conseil d'administration et élection de membres du conseil d'administration ayant des compétences spécifiques			✓
	Changements dans la structure du conseil d'administration et modification des statuts	✓		
	Conseil d'administration divisé		✓	
	Responsabilité et indemnisation des directeurs			✓
✓	Divulgarion du plan de succession du PDG	✓		
	Élection des administrateurs	✓		
	Exemption pour les sociétés contrôlées			✓
	Vote pour les candidats au poste d'administrateur dans le cadre d'une élection contestée			✓
✓	Administrateur principal indépendant	✓		
✓	Limitation de la durée du mandat d'administrateur			✓
✓	Majorité de directeurs indépendants	✓		
✓	Majorité de directeurs indépendants dans les comités clés	✓		
✓	Votes majoritaires pour les directeurs	✓		
✓	Révocation des directeurs sans motif	✓		
✓	Nécessité d'un président indépendant du conseil d'administration			✓
✓	Exigence d'avoir deux candidats pour chaque siège au conseil		✓	
	Participations croisées (Japon)		✓	
Propositions de rémunération				
✓	Élimination des ententes de changement de contrôle par déclencheur unique	✓		
✓	Acquisition au prorata des attributions de rémunération en actions – Changement de contrôle			✓
✓	Adoption de politiques visant à interdire toute assurance-décès pour les cadres supérieurs		✓	
✓	Vote consultatif pour la ratification de la rémunération des administrateurs	✓		
✓	Modification du plan de rémunération des cadres lié aux résultats (mise en banque des primes)		✓	

Proposition d'actionnaire	Propositions du conseil d'administration et du directeur	En faveur	Contre	Cas par cas
	Approbation de la rémunération des administrateurs et des vérificateurs			✓
	Approbation des rapports de rémunération			✓
	Approbation des primes de départ à la retraite pour les administrateurs (Japon et Corée du Sud)			✓
	Approbation de paiements spéciaux aux administrateurs et aux vérificateurs en exercice (Japon)			✓
✓	Divulgaration de la rémunération des dirigeants et des administrateurs			✓
✓	Exclusion du revenu de retraite de la rémunération basé sur les résultats	✓		
	Plans de rémunération des cadres et des employés			✓
✓	Restriction des versements de dividendes aux cadres		✓	
✓	Restriction de la rémunération des cadres			✓

Proposition d'actionnaire	Propositions du conseil d'administration et du directeur	En faveur	Contre	Cas par cas
✓	Périodes de détention obligatoire		✓	
✓	Plans d'options d'achat d'actions basés sur les résultats			✓
✓	Interdiction des avantages liés à la réinstallation des cadres supérieurs		✓	
✓	Récupération de la rémunération basée sur les résultats	✓		
✓	Soumettre les parachutes dorés et les plans de rémunération au vote des actionnaires		✓	
✓	Soumettre les parachutes dorés et les plans de rémunération à un vote des actionnaires avant qu'ils ne soient négociés par la direction			✓
✓	Soumettre le régime d'indemnisation des survivants au vote des actionnaires	✓		

Variations du fonds de roulement et propositions contre les prises de contrôle

✓	Modification du règlement sur les forums exclusifs		✓	
	Modification des régimes de droits au déficit net d'exploitation (« DNE »)	✓		
	Autorisation de rachat d'actions	✓		
	Actions privilégiées à carte blanche		✓	
	Restructurations d'entreprise, propositions de fusion et scissions			✓
	Élimination des droits de préemption			✓
✓	Passations en charges des options d'achat d'action	✓		
	Dispositions de prix juste			✓
	Augmentation des actions ordinaires autorisées			✓

Proposition d'actionnaire	Propositions du conseil d'administration et du directeur	En faveur	Contre	Cas par cas
	Émission de titres sans droit de préemption	✓		
	Émission d'actions avec droits de vote inégaux			✓
	Exigence de position longue nette	✓		
	Reconstitution en société			✓
✓	Reconstitution en société dans un autre territoire pour permettre le vote majoritaire et d'autres modifications de gouvernance d'entreprise			✓
	Fractionnements d'actions	✓		
✓	Soumission du plan de droits des actionnaires d'une société à un vote des actionnaires	✓		
	Options d'achat d'actions transférables			✓
Propositions du vérificateur				
	Nomination des vérificateurs	✓		
	Approbation des états financiers	✓		
	Approbation des vérificateurs légaux internes	✓		
✓	Restriction des services de consultant en matière de rémunération		✓	
	Limite de responsabilité des vérificateurs légaux externes (Japon)			✓
✓	Séparation des vérificateurs et des consultants			✓
Propositions d'accès et de vote des actionnaires				
✓	Droit d'un actionnaire à convoquer des assemblées extraordinaires	✓		
✓	Adoption du vote cumulatif			✓
✓	Adoption du vote cumulatif dans les structures de classe à double actionnaire	✓		
✓	Divulgence précoce des résultats du vote		✓	
Proposition d'actionnaire	Propositions du conseil d'administration et du directeur	En faveur	Contre	Cas par cas
✓	Mise en place d'un vote confidentiel	✓		
	Restriction du droit d'un actionnaire à convoquer des assemblées extraordinaires		✓	
✓	Permission d'un actionnaire à agir par consentement écrit			✓
✓	Accès par procuration aux assemblées annuelles	✓		
	Réduction du délai d'avis d'assemblée de 21 jours à 14 jours (R.-U.)	✓		
✓	Changement du lieu de l'assemblée annuelle		✓	
✓	Processus d'implication de l'actionnaire proposant	✓		
	Exigences de majorité qualifiée pour le vote		✓	

Shareholder Proposal	Propositions du conseil d'administration et du directeur	En faveur	Contre	Cas par cas
Propositions en matière environnementale, sociale et de divulgation				
✓	Bien-être des animaux			✓
✓	Changements climatiques			✓
✓	Position sur le climat			✓
✓	Contributions caritatives			✓
✓	Propositions en matière d'environnement			✓
✓	Aliments génétiquement modifiés et pesticides			✓
✓	Propositions en matière de santé			✓
✓	Établissement des prix pharmaceutiques (É.-U.)			✓
✓	Politiques et rapports en matière de droits de l'homme			✓
✓	Inclusion de la durabilité comme mesure de rendement (PSM)			✓
✓	Lobbying et dépenses politiques	✓		
✓	Autres affaires		✓	
✓	Remboursement des dépenses des actionnaires		✓	
✓	Rapport de durabilité			✓
✓	Milieu de travail : diversité	✓		
✓	Milieu de travail : disparité de la rémunération			✓

Formulaire de conflit d'intérêts pour le vote par procuration

Nom du titre _____

Date de l'assemblée des actionnaires _____

Courte description du conflit (client, distributeur de fonds commun de placement, etc.) :

1. Le vote que nous proposons sur toutes les questions est-il explicitement abordé par notre politique de vote par procuration et conforme à celle-ci?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, arrêter ici et signer ci-dessous, car aucun autre examen n'est nécessaire.

2. Le vote que nous proposons est-il conforme au vote recommandé par notre client?

☐ Oui ☐ Non

Ne pas répondre si la situation ne s'applique pas; si oui, passer à la question 3; si non, présenter une note qui reflète les directives présentées ci-dessous.

3. Le vote que nous proposons est-il conforme au point de vue d'Institutional Shareholder Services?

☐ Oui ☐ Non

Laisser vierge si la situation ne s'applique pas.

Veuillez joindre une note contenant les renseignements suivants et les documents qui appuient la décision de vote par procuration :

- Une liste des enjeux pour lesquels le vote que nous proposons est contraire à notre politique (élection de directeur, vote cumulatif, rémunération)
- Une description de tout contact important avec toute partie intéressée extérieure et un comité de vote par procuration et de gouvernance ou un professionnel en placement de AB qui a influencé de manière importante notre décision de vote. Prière d'indiquer la date, les personnes présentes, leurs titres, les organisations qu'elles représentent et les sujets abordés. Si aucun contact de ce genre n'a eu lieu, prière de le noter.
- Si le responsable de la conformité indépendant n'a PAS déterminé que le vote proposé est raisonnable, prière d'expliquer et d'indiquer les mesures qui ont été prises ou qui seront prises.

Approbation par le responsable des conflits de AB (le cas échéant. Une approbation par courriel est acceptable.) :

Je confirme par la présente que la décision de vote par procuration mentionnée dans le formulaire est raisonnable.

Préparé par :

Responsable des conflits de AB

Date : _____

Nom en caractères d'imprimerie : _____

Date : _____

Prière de présenter ce formulaire rempli et tous les documents justificatifs au responsable des conflits du service juridique et de la conformité et d'en conserver une copie pour vos dossiers.